Nº 2

PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES
TROIS-ORDRES
DE LA PROVINCE
DE DAUPHINÉ,
TENUE DANS LA VILLE DE ROMANS,

Le 2 Novembre 1788.



A GRENOBLE,

De l'Imprimerie de J. M. CUCHET, Imp. Lib. de Mgr. le Duc D'ORLÉANS;
& des Trois-Ordres de la Province de Dauphiné.

M. DCC. LXXXVIII.



PROCÈS-VERBAL

DE

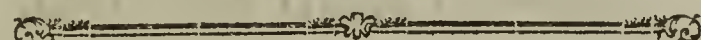
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES TROIS-ORDRES

DE LA PROVINCE

DE DAUPHINÉ,

TENUE DANS LA VILLE DE ROMANS.



Du Dimanche, deux Novembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, dans l'Egliſe des Révérends Peres Cordeliers de la ville de Romans, à quatre heures du ſoir.

Conformément à la prorogation portée par la Délibération des Trois-Ordres, du vingt-ſept Septembre dernier,

ont été préſents ceux dont les noms ſont ci-après, ſans obſervation de rang & de préſéance dans chaque Ordre.

CLERGÉ.

MONSEIGNEUR l'Archevêque de Vienne, *Préſident.*

MESSIEURS

L'Abbé de la Salcette, Procureur-fondé de M. l'Archevêque d'Embrun.

Le Chanoine Barthellemy, Procureur-fondé du Chapitre de Grenoble, le Siege vacant.

L'Abbé de Chantemerle, Procureur-fondé du Chapitre de Valence, le Siege vacant.

Commandeurs de Malthe.

MESSIEURS

Le Bailli de Laubepin.
Le Commandeur de Rigaud.

Députés des Egliſes Cathédrales.

MESSIEURS

L'Abbé de Saint Albin. } *Chanoin. de l'Egliſe de Vienne.*
L'Abbé Bernard. } *Chanoin. de l'Egliſe de Vienne.*
De Creſſy. } *Chan. de l'Egliſe d'Embrun.*
De Sieyes. } *Chan. de l'Egliſe d'Embrun.*

CLERGÉ.

Députés des Eglises Cathédrales.

Anglès.	*Chan. de l'Eglise de Grenoble.*
L'Abbé de Saint Pierre. De la Lombardiere.	*Chan. de l'Eglise de Valence.*
Agnès.	*Chan. de l'Eglise de Die.*
De Saint Genis. De Cazeneuve.	*Chan. de l'Eglise de Gap.*
De Seillans.	*Ch. de l'Eg. de St. Paul 3 Ch.*

Députés des Eglises Collégiales.

MESSIEURS

De Rachais.	*Doyen des Comtes de Saint Pierre & Saint Chef.*
L'Abbé de Dolomieu.	*Chanoine & Comte de Saint Pierre & Saint Chef.*
Brochier. De Legalieres.	*Ch. de St. André de Grenoble.*
Duport-Roux, subrogé à M. Desmaret. Suel.	*Ch. de St. Barnard de Romans.*
Borel. Marcelin.	*Ch. de l'Eglise de Crest.*

Députés des Dioceses.

MESSIEURS

Reymond, *Curé à Vienne*,	*du Diocese de Vienne.*
Lyorat. Sylve.	*du Diocese de Valence.*

NOBLESSE.

Election de Grenoble.

MESSIEURS

Le Comte de Morges.
Le Marquis de Baronat.
Le Marquis de Langon.
Le Vicomte de Bardonenche.
Le Comte de Bally.
Le Chevalier de Pina.
Le Marquis de Marcieu.
Le Marquis de Sayve-d'Ornacieux.
Le Comte d'Herculais.
Le Comte Antoine d'Agoult.
Le Baron de Chaléon.
De Bruno de S^r^. Sevenon.
Prunelle de Lieres.
De Menon de Champſor.
De Chuzin.
De Girin.
Le Chevalier de l'Argentiere.
Le Baron de Venterol.
Le Chevalier de Bruno.
De Riviere.
Sibeud de S^t^. Ferréol.
De Roſtaing.
Moulezin.
De S^t^. Ours.
Le Chevalier de Belle.
Le Chevalier de Porte.
Desherbeys.
Garnier de Peliſſiere.
Perrot du Thaud.

NOBLESSE.

Election de Vienne.

MESSIEURS

Le Chevalier du Bouchage.
Le Comte de Chabons.
Le Chevalier Alphonſe de Dolomieu.
Le Chevalier de Rachais.
Le Marquis de Boiſſac.
Le Baron de Vaulx.
Le Marquis d'Allemand de Champier.
Le Marquis de Barral de Montferrat.
Le Marquis de Rachais.
Le Marquis de Vavre de Bonce.

NOBLESSE.

Election de Vienne.

MESSIEURS

Le Marquis de Buffevent.
Le Marquis d'Audiffret.
Le Comte de Leusse.
Le Chevalier de Corbeau.
Le Comte de Mercy.
De Mépieu.
Le Comte de Meffrey.
Rigaud de Terrebasse.
Serro du Cerf de Crose.
De Jonage.

NOBLESSE.

Election de Romans.

MESSIEURS

Le Chevalier de Murinais.
Le Marquis de Pisançon.
Le Chevalier de Pisançon.
Le Chevalier Alexandre de Pisançon.
Le Marquis de Châtelard.
Du Vivier de Lentiol.
De Barletier.
De Montchorel.
Le Comte de Chaponay.
Le Baron de Gillier.
Le Marquis de Beausemblant.
De Chaptal de Grand-Maison.
De Chaptal, *pere.*
Le Comte de Chabrieres de Peyrins.
Le Vicomte de Chabrieres.
De Sibeud.
Le Vicomte de Tournon.
De Saulcy.
Le Marquis de la Porte.
Le Comte de Montchenu.
Le Chevalier de Luzy.
De Barbier.
Chaptal de Seillac.
De Delley-d'Agier.
Grand.
Luzy de Pelissac, *pere.*
Grand de Châteauneuf.

NOBLESSE.

Election de Romans.

MESSIEURS

Dijon de Cumanes.
De Lolle.
De Dijon.
Sigaud de Baronat.
De Rivolle.
Amédée de Gillier.
De Perrier.
Le Comte de Mons.
Jean de Richaud, *pere.*
Jean de Richaud, *fils.*
Louis de Richaud.

NOBLESSE.

Election de Valence.

MESSIEURS

Le Marquis de Veynes.
De Tardivon.
Le Comte Dupont.
De Sucy.
Desjacques.
Le Chevalier de Vaugrand.
Le Chevalier de Laurencin.
Le Baron de Naillac.
Bancel de Confoulens.
D'Urre.
Dubeffé.
De Barjac de Randon.
Le Marquis de S^t. Vallier.
De Canel.
Le Marquis de Maubourg.
De Breffac.
Le Comte d'Eurre.
Louis de Gilbert de Janfac.
Cartier de la Sabliere.
Le Marquis de Vefc de Beconne.
Le Chevalier de Roftaing-Champferrier.
Le Marquis de la Roquete.
De Marquet.
Le Chevalier de Montrond.
De Barjac.
De Roziere, *fils.*
Le Chevalier de Mery.
de S^t. Laurent.
De Chaftellier.
Des Eymards.
De la Roliere.
Du Vivier de Salignac.
Du Colombier.
De Rey.
Levet de Malaval.
Antoine de Bouillanne.
Le Vicomte d'Allard.
Jofeph de Richaud.
André de Richaud.

NOBLESSE.

NOBLESSE.

Election de Gap.

MESSIEURS

Le Marquis de la Villette.
Le Marquis de Savine.
Le Marquis de la Garde.
Le Marquis de Moleon.
Le Marquis de Pina Saint Didier.
De Bragard.
Le Comte de Revigliafc.
De Queyrel.
Taxis du Poët.
De Ventavon.

Election de Montelimar.

MESSIEURS

Le Comte de Marfane.
Le Marquis de Blacons, *fils*.
Le Marquis Dupilhon.
Le Mis. de Suarez d'Aulan.
Le Baron de Bruyere.
Rigaud de Lille.
Le Baron de Montrond.
De Calameau.
Le Marquis de Befignan.
De la Cofte de Maucune.
Petity de S^t^. Vincent.
Le Marquis de Léautaud-Montauban.
Le Marquis de la Tour-du-Pin-Montauban.
Le Marquis Dupuy Montbrun.
Le Comte de Moreton-Chabrillan.
Le Marquis de Joviac.
Gabriel de Richaud.
Jean de Richaud.
Le Marquis d'Athenolt.
Le Vicomte d'Allard.
De Rochegude.
Le Chevalier de la Deveze.

TIERS ÉTAT.

Election de Grenoble.

Députés des Villes, Bourgs & Communautés, mentionnés dans le Procès-Verbal de la précédente Aſſemblée.

MESSIEURS

Piat-Desvial, *Avocat.*
Barthellemy D'orbane, *Avoc.*
Bertrand, *Avocat.*
Gagnon, *Médecin.*
Revol, *Conſul de Grenoble, Subrogé à M. Mounier.*
Allemand-Dulauron.
Bottut, *Syndic du Commerce.*
Paſcal, *Négociant.*
Robert, *Procureur.*
Rubichon, *Négociant.*
Bernard, *Lieutenant en la Judicature de Grenoble.*
Eynard, *Avocat.*
Mallein, *Avocat, Subrogé à M. Romain Mallein.*
Réal, *Avocat.*
Bigillon-la-Bâtie.
Grand du Fay.
Piſon du Galand, *fils.*
Chabert, *fils*, *Avocat.*
Chabert, *Notaire.*
Farconet, *Avocat.*
Margot.
Dufreſne.
Hélie.
Jail.
Arvet.
Teyſſere.
Renauldon.
Bouvier.
Bon.
Dorgeval.
Jat, *Notaire.*
Boulon.
Deſmoulins.
Dumolard.
Aman.
Guillot.
Aribert-Desjardins.
Bernard, *de Valbonnois, Avocat.*
Blanc, *de Valbonnois.*
Bettou.
Imbert-Desgranges.
Doz.
Jouguet, *Avocat.*

TIERS-ÉTAT.

Election de Grenoble.

MESSIEURS

Allemand-Deschemins, *Not.*
Santon , *Notaire.*
Royer , *aîné.*
Jullien , *Notaire au Villard-de-Lans.*
Dumas , *Avocat.*
Allard-Duplantier.
Coinde-la-Tivoliere.
Gerboud.
Faure-de-Beauregard.

Election de Vienne.

MESSIEURS

Chabroud , *fils* , *Avocat.*
Hilaire , *Avocat.*
De Rosiere de Champagnieu.
Almeras-la-Tour.
Armanet , *Notaire.*
Roche , *d'Aoste.*
Comberousse , *Avocat.*
Sappey , *Notaire.*
Dupuy , *fils* , *Bourgeois.*
Revolat , *Médecin.*
Roux-la-Colombiere.
Salomon , *de Bossieu.*
Drevon , *Notaire.*
Magnin , *Notaire.*
Peronset.
Alricy , *Avocat.*
Nugues , *Procureur.*
L'Hote.
Bouvier , *de Quirieu.*
Favot , *Notaire.*
Trollier , *Avocat.*
Perreton , *Avocat.*
Vallet-de-Vernatel.
Comte , *Bourgeois.*
Treillard , *de Bonpertuis.*
Apprin , *de Virieu.*
Chevalier , *du Pont-de-Beauvoisin.*
Pascal-de-la-Rochette, *Av.*
Martin , *de Pressins.*
Varnet , *Bourgeois.*
Tranchant , *fils.*
Chenavas , *Notaire à la Côte Saint André.*
Pascal , *Médecin.*
Reymond.
Danton.
Michoud , *de Brangue.*
Michoud , *de Gouvoux.*
Permezet , *Notaire.*
Berlioz , *aîné.*
Bouvier , *de Renauldel.*
Lefevre , *d'Hauteville.*

TIERS-ÉTAT.

Election de Romans.

MESSIEURS

Mortillet, *premier Echevin.*
De la Cour-d'Ambezieu, *Av.*
Le Gentil, *Avocat.*
Dochier, *fils*, *Avocat.*
Lacour, *Notaire.*
Mortillet, *fils*, *Avocat.*
Giraud, *Avocat.*
Enfantin, *Avocat.*
Genissieu, *Nég. à St. Antoine.*
Gontier, *Bourg. aux Fories.*
Julin, *fils*, *Bourg. à Chatte.*
De Boissieu, *Avocat.*
Nievolet.
Pain-du-Perron, *Avocat.*
Guillermet, *Avocat.*
Nievolet, *Notaire à Roibon.*
Champel, *Avocat.*
Triolle, *Bourgeois.*
Charpeney, *Notaire.*
Brossat, *Notaire à Vourey.*
Salomon, *aîné*, *Négociant à Rives.*
Vachon, *Notaire à Chatenay.*
Jacolin, *de Réaumont.*
Juvenet, *Notaire à St. Marcellin.*
Cochet, *Châtelain à Saint-Etienne de St. Geoir.*
Gril, *Bourgeois à Serres.*
Doriol, *Contrôleur à Beaurepaire.*
Quincieux, *Notaire à Moras.*
Ribaud-Gaubernard, *Avoc.*
Reynaud-Florentin, *Notaire à Serres.*
Perouse, *de Montclos.*
Boissonnet, *Bourgeois.*
Gagnere, *Médecin à Saint-Vallier.*
Bonnet, *Notaire à Laveron.*
Colonge, *Bourgeois.*
François, *Avocat à Romans.*
Monnet, *Avocat.*
Fleury, *fils*, *Avoc.*
Reymond, *fils.*
Genin, *Médecin.*
} *à Saint-Vallier.*

TIERS-ETAT.

Election de Valence.

MESSIEURS

Ezingeard.
Vignon.
Rubichon.
Cara-de-Maſſotier.
Didier, *Avocat.*
Melleret.
Revol.
Servan.
Bochard, *Procureur à Romans.*
Bournat.
Achard.
Degros.
Bret.
Urtin, *Notaire.*
Blancard.
Bellier.
Bleton.
Berenger.
Bouvier.
Bayle.
Teyzier.
Terrot.
Maſſot.
Bellier, *de Peyrus.*
Duroſet.
Dupont.
Jubié.
Lambert.
Roux, *Avocat.*
Pey.
Feugier.

Election de Gap.

MESSIEURS

Marchon, *Maire de Gap.*
Labâtie, *fils, Aocat du Roi.*
Moynier-du-Bourg, *Procur.*
Revol, *Avoc.* / Ducheſne, *Av.* } *Députés des Communautés de Peyre & Saint-Pierre.*
Faure-Lacombe, *premier Echevin de Tallard.*
Morgan, *Notaire.*
Paſcal, *fils, Avocat.*
Gontard, *Notaire à Serres.*
Faure, *Notaire à Orpierre.*
Achard-de-Germane, *Avocat.*
Barillon, *Bourgeois.*

TIERS-ETAT.

Election de Gap.

MESSIEURS

Gabriel, *Bourgeois.*
Ardoin, *Avocat.*
Blanc, *Avocat.*
Colomb, *Avocat.*
Souchon, *Notaire.*
Grand-de-Champrouet, *Assesseur au Bailliage de Briançon.*
Fantin, *Avocat.*
Berthelot, *fils, Bourg. à Abriés*
Richard, *Bourg. de Briançon.* } *Subrogés à Mrs. Chancel, Faure, Martinon & Guille.*
Rossignol. . . } *Subrogés à Mrs. Chancel, Faure, Martinon & Guille.*

Election de Montelimar.

MESSIEURS

De Bertrand, Comte de Montfort *dans les Etats du St. Siége, Lieutenant-Général au Bailliage du Buis.*
Cheynet, *Maire de Montelimar.*
De Lamorte, *Maire de Die.*
Richard, *Maire de Crest.*
Argoud, *Echevin à Die.*
Chaniac, *pere, Avocat.*
Lagier-la-Condamine, *Avoc.*
Pain, *Conseiller en l'Election de Montelimar.*
Reboul-de-la-Julliere, *Avoc.*
Roman-de-Fonrosa, *Avocat.*
Barnave, *fils, Avocat.*
Chaniac, *fils, Avocat.*
Thune, *Procureur-Fiscal à St-Paul-Trois-Châteaux.*
Vachier, *Avocat.*
Magnan, *Avocat & Notaire.*
Mirabel, *Gradué au Pont du Baret.*
Freycinet, *Négociant.*
Bignan, *de Coyrol, Négoc.*
Morin, *fils cadet, Négociant.*
Romieu-Desforgues.
Barnave, *Notaire.*
Brochier, *Notaire.*
Reynaud-de-la-Gardette.
Meynot, *Négociant à Donzere.*
Delaye, *Négociant.*
Varronnier, *Bourgeois.*
Pascal, *Notaire.*
Blanc-Grand-Combe, *Notaire.*

TIERS-ETAT.

Election de Montelimar.

MESSIEURS

Laval, *Chirurgien.*
Grangier, *Notaire.*
Pourtier, *Bourgeois.*
Marcellin, *Laboureur.*

M. l'Archevêque de Vienne, Préſident de l'Aſſemblée, s'eſt placé dans un fauteuil, au fond de la Nef, près du Sanctuaire, ayant à ſa droite le Clergé, à ſa gauche la Nobleſſe, & le Tiers-Etat des deux côtés & en face, ſuivant immédiatement le premier & le ſecond Ordre; le tout ſans obſervation de rang, d'âge, ni de préſéance.

M. de Morges, Préſident de la Nobleſſe, s'eſt placé à la tête de ſon Ordre.

L'Aſſemblée ayant pris ſéance, M. le Préſident a dit, qu'il eſt convenable de députer M. Mounier, Secretaire, à MM. les Commiſſaires du Roi, pour les avertir que l'Aſſemblée eſt formée. Le Secretaire s'eſt rendu chez M. de Narbonne-Frizlar, où ſe trouvoit M. Caze, Baron de la Bove. Le Secretaire étant revenu, & MM. les Commiſſaires du Roi ayant fait prévenir l'Aſſemblée, par un Officier du Régiment de Royal la Marine, qu'ils étoient à l'entrée de l'Egliſe, *MM. l'Abbé de la Salcette, l'Abbé de Saint-Albin, le Marquis de-la-Tour-du-Pin-Montauban, le Marquis de Langon, le Marquis du Pilhon, le Marquis de Buffevent, de Bertrand-de-Montfort, Ducheſne, Cha-*

broud, de la Cour d'Ambesieu, de la Bâtie & Blancard, ont été députés pour les recevoir trois pas hors de la porte.

M. le Comte de Narbonne-Frizlar, Grand-Croix de l'Ordre de Saint Louis, & Commandeur de l'Ordre de Saint Lazare, Lieutenant Général des armées du Roi, & Commandant pour son service en Dauphiné, & M. Caze, Baron de la Bove, Intendant de la Province de Dauphiné, sont entrés accompagnés de MM. les Députés, & ont salué l'Assemblée qui s'est levée pour leur rendre le salut.

MM. les Commissaires du Roi ont pris les places qui leur étoient destinées, & s'étant assis & couverts, ainsi que les Membres de l'Assemblée, ils ont remis au Secretaire deux lettres closes de Sa Majesté, pour en faire lecture; ces Lettres étant de la teneur suivante.

» A Mons. Le Comte de Narbonne-Frizlar, Lieu-
» tenant Général de mes Armées, Commandant pour mon
» Service en Dauphiné.

» Mons. Le Comte de Narbonne-Frizlar, ayant per-
» mis aux Représentants des Trois-Ordres de ma pro-
» vince de Dauphiné, de se rassembler à Romans le pre-
» mier du mois de Novembre prochain, je vous ai choisi,
» ainsi que le sieur Caze de la Bove, Intendant de Justice,
» Police & Finances dans ladite Province, pour assister à
» cette Assemblée, en qualité de mes Commissaires. En
» conséquence, mon intention est que vous vous trouviez
» ce jour-là à ladite Assemblée, & que vous lui fassiez
» connoître mes intentions. Je suis persuadé que vous

» vous

» vous acquitterez de la miſſion que je vous confie, avec
» tout le zele que je vous connois pour mon ſervice.
» Je deſire, au ſurplus, que ſi vous ou ledit ſieur Caze de
» la Bove vous trouviez dans l'impuiſſance de la remplir,
» elle le ſoit, en ce cas, par l'un de vous, en l'abſence de
» l'autre; ſur ce je prie Dieu qu'il vous ait, M. le
» Comte de Narbonne-Frizlar, en ſa ſainte garde. Ecrit
» à Verſailles, le 24 Octobre 1788. *Signé*, LOUIS.
» DE LOMÉNIE, COMTE DE BRIENNE.

» A Mons. Caze de la Bove, Conſeiller en mes
» Conſeils, Maître des Requêtes honoraire de mon
» Hôtel, Intendant & Commiſſaire-départi pour l'exé-
» cution de mes ordres en Dauphiné.

» Mons. Caze de la Bove, ayant permis aux Repréſen-
» tants des Trois-Ordres de ma Province de Dauphiné,
» de ſe raſſembler à Romans, le premier du mois de
» Novembre prochain, je vous ai choiſi, ainſi que le ſieur
» Comte de Narbonne-Frizlar, l'un des Lieutenants-
» Généraux en mes Armées, Commandant en ladite Pro-
» vince, pour aſſiſter à cette Aſſemblée, en qualité de
» mes Commiſſaires. En conſéquence, mon intention eſt
» que vous vous trouviez ce jour-là à ladite Aſſemblée,
» & que vous lui faſſiez connoître mes intentions. Je ſuis
» perſuadé que vous vous acquitterez de la miſſion que
» je vous confie, avec tout le zele que je vous connois
» pour mon ſervice. Je deſire, au ſurplus, que ſi vous ou
» ledit ſieur Comte de Narbonne-Frizlar vous trouviez

» dans l'impuiſſance de la remplir, elle le ſoit, en ce cas, » par l'un de vous, en l'abſence de l'autre; ſur ce que » je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. Caze de la Bove, » en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles, le 24 Octobre 1788. » *Signé*, LOUIS. DE LOMÉNIE, COMTE DE BRIENNE».

Enſuite MM. les Commiſſaires du Roi ont remis des Lettres-Patentes, adreſſées, par Sa Majeſté, aux Trois-Ordres de la Province, le 24 Octobre, & le Réglement fait dans le Conſeil du Roi, le 22 du même mois; il en a été fait lecture, & l'Aſſemblée a arrêté qu'ils ſeroient laiſſés ſur le Bureau pour en être délibéré.

MM. les Commiſſaires du Roi ont fait remettre ſur le Bureau les obſervations imprimées, annoncées par le préambule du Réglement fait par Sa Majeſté en ſon Conſeil: il en a été également fait lecture.

M. le Comte de Narbonne a dit:

« Meſſieurs, d'après la lecture qui vient d'être faite à » l'Aſſemblée, des Lettres-Patentes qui lui ſont adreſſées » par Sa Majeſté, & de l'Arrêt de Réglement pour le » rétabliſſement des Etats-Provinciaux du Dauphiné, ſous » une forme plus analogue à ſa conſtitution actuelle, » vous jugerez, mieux que je ne ſaurois vous l'exprimer, » combien le Roi eſt occupé de l'avantage & du bonheur » de ſes Sujets de ſa Province de Dauphiné. M. le Duc » de Tonnerre ayant été appellé à l'Aſſemblée des Notables, Sa Majeſté m'a ordonné de commander pour ſon » ſervice dans la Province. Je ſens, Meſſieurs, & ne crains » pas d'en faire l'aveu, que cette place eſt au-deſſus de

» mes forces & de mes lumieres, & que je ne pourrai y » ſuppléer que par mon zele & une attention conſtante & » ſuivie à remplir les vües bienfaiſantes de Sa Majeſté. » J'oſe eſpérer, Meſſieurs, que, comme Citoyen, j'ai pu » acquérir quelque droit à votre eſtime : mes vœux ſeroient » comblés, ſi, dans le cours de la commiſſion qui m'a » été confiée, j'étois aſſez heureux pour mériter vos ſuffra- » ges, ainſi que votre bienveillance ».

M. Caze, Baron de la Bove, a dit :

» Messieurs, vous venez d'entendre les intentions du » Roi, & les motifs dont Sa Majeſté a voulu vous donner » connoiſſance. Cette nouvelle marque de ſa bonté doit » vous convaincre, de plus en plus, de ce que l'on doit » attendre du meilleur & du plus juſte des Rois. C'eſt » ennoblir la Nation, c'eſt s'agrandir ſoi-même, que de » ne vouloir régner que ſur des Peuples éclairés, que » Sa Majeſté ne deſire de rendre heureux que par le » concours de leur opinion & de leur amour. Elle ſemble » vous choiſir plus particuliérement, Meſſieurs, pour être » aujourd'hui les objets de ſa bienveillance & de ſa ſollici- » tude paternelle, en donnant, à la conſtitution de cette » Province, une baſe auſſi inébranlable que celle qui ré- » ſulte de la confiance réciproque du Prince & de ſes » Sujets, de leur tendance mutuelle au bien de l'Etat, à » la gloire de la Nation. Que ne doit-on pas eſpérer » des lumieres & du patriotiſme qui vous diſtinguent ? » Ils ne peuvent manquer d'apporter, dans vos Délibéra-

» tions, cette sagesse qui doit veiller sur la destinée des » Peuples, cette réflexion qui doit faire sentir qu'il est » des Loix générales, dont on ne peut s'écarter sans » blesser l'harmonie qui fait la force comme la sûreté » des Empires.

» Nul objet ne peut aujourd'hui, Messieurs, vous dis- » traire du travail important que Sa Majesté remet entre » vos mains. La confiance est rétablie, l'Ordre renaît de » toute part, & la vérité qui environne le Trône, doit » assurer à la Nation qu'elle verra bientôt reparoître les » plus beaux, les plus heureux jours de la Monarchie.

» Nous éprouvons, Messieurs, la satisfaction la plus » douce de n'avoir à vous annoncer que des intentions » aussi bienfaisantes de la part du Roi, & si analogues, » en même-temps, au vœu de la Province & à celui que » Sa Majesté nous a permis de lui exprimer ».

M. l'Archevêque de Vienne, Président de l'Assemblée, a dit:

» Messieurs, il n'est pas de plus beau spectacle qu'une » Nation ou une Province entiere, rassemblée dans ses » Représentans, & s'expliquant par leur organe, sur les » intérêts les plus chers à la Patrie; c'est ce qu'on a déjà » vu dans les premieres Séances de notre Assemblée. Elle » a fait connoître les ressources que le Dauphiné peut » trouver en soi pour l'établissement d'une sage adminis- » tration. Mais aujourd'hui que le concours de la vo- » lonté du Souverain avec celle des Sujets est prêt à se » déployer, combien ce spectacle deviendra-t-il plus im- » portant? On y verra un de ces combats aussi salutaire,

» aussi glorieux, qu'ils sont rares parmi les Hommes de » grandeur d'ame, de bonté, de justice d'une part, & » de l'autre, de fidélité, de zele, de reconnoissance & » d'amour. Ce spectacle, également propre à exciter l'ad- » miration & la joie, ne sera pas indigne de servir de » modele à d'autres Provinces du Royaume, peut-être » même (osons-le dire, en demandant qu'on excuse cette » témérité) aux Etats-Généraux, cette Assemblée auguste, » réclamée par tant de voix, desirée par tant de vœux. » Dans l'attente de sa prochaine Convocation, nous allons, » Messieurs, nous occuper du soin de consommer notre » Ouvrage; nous espérons, sous vos auspices, de mériter » de plus en plus la confiance que le Roi daigne nous » témoigner ».

M. le Comte de Morges, Président de la Noblesse, a dit :

» Messieurs, des Assemblées nationales & périodiques » vont renaître parmi nous, & nous touchons au moment » de jouir, dans cette Province, d'une libre & sage admi- » nistration desirée depuis si long-temps & formée par nous- » mêmes ! Mais la nouvelle constitution de nos Etats exige » que cette balance, que nous avons fixée entre les » différents Ordres, reste toujours dans ce juste équilibre » que l'amour du bien public doit maintenir. La Noblesse » s'applaudira sans doute du sacrifice volontaire d'anciens » usages, & elle n'en desire le souvenir que pour contri- » buer à l'harmonie, si essentielle à un nouvel établis- » sement. C'est non-seulement, Messieurs, dans les ré- » glements que votre sagesse a dictés, que doit reposer la

» confiance réciproque, mais encore dans nos cœurs où se » trouvera cette union de sentiments, cet accord de prin- » cipes, qui dirigeront nos travaux vers le but que nous » nous proposons ; & la fermeté, le courage & les lu- » mieres que vous avez montrés, en garantissent le succès, » & justifient l'opinion publique dans les suffrages flatteurs » que vous en avez obtenu ».

Ensuite MM. les Commissaires du Roi se sont levés pour saluer l'Assemblée qui s'est également levée ; ils ont été accompagnés par les mêmes Députés nommés pour les recevoir ; & pendant leur marche, les Membres de l'Assemblée ont applaudi & crié *VIVE LE ROI.*

Les exemplaires des Observations imprimées, remises par MM. les Commissaires du Roi, ont été distribués à tous les Membres de l'Assemblée.

M. le Président a renvoyé la Séance à Lundi, 3 Novembre, à dix heures du matin, & il a signé :

† *J. G. Archev. de Vienne, Président.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Lundi, trois Novembre, à dix heures du matin.

LE Secretaire a fait lecture d'une Lettre écrite par M. Necker, aux Trois-Ordres de la Province, dont la teneur suit :

MESSIEURS,

» J'ai reçu, avec la plus parfaite reconnoissance, la

» lettre dont vous m'avez honoré ; je la conſerverai comme » un titre de gloire, & je ſerai heureux ſi, par mes ſoins » & par mes efforts, je puis me montrer digne de votre » eſtime & de votre confiance. Je vous prie, MESSIEURS, » d'agréer mes très-humbles remerciements, & les aſſurances » du reſpectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéiſſant Serviteur,
Signé, NECKER.

Ce 26 Octobre, 1788.

Enſuite il a été fait lecture d'une lettre cloſe, adreſſée par Sa majeſté, à M. l'Archevêque de Vienne.

» Mons. l'Archevêque de Vienne, ayant fixé au 1er. » Novembre prochain l'Ouverture des Etats de ma » Province de Dauphiné, auxquels j'ai permis de s'aſ- » ſembler dans ma ville de Romans, je vous ordonne d'y » aſſiſter & de les préſider; je ne doute pas que la maniere » dont vous vous acquitterez des fonctions importantes que » vous allez y remplir, fonctions auxquelles vous avez » été appellé par vos lumieres & par votre zele pour » le bien public, autant que par le vœu unanime des » Trois-Ordres, ne juſtifie pleinement la confiance qu'inſ- » pire la réputation méritée que vous vous êtes acquiſe. Mon » intention eſt qu'auſſi-tot que la préſente vous ſera parvenue, » vous faſſiez connoître, & l'époque de l'Ouverture deſdits » Etats, & le lieu de leurs Séances, à tous les Corps & Parti- » culiers des Trois-Ordres de madite Province, auxquels

» l'Arrêt rendu en mon Conseil, le 22 du présent mois, » donne le droit d'y être représentés par des Députés ; » que vous leur mandiez de ma part que je les autorise » à s'assembler pour procéder en la forme prescrite par » ledit Arrêt, au choix desdits Députés, afin que, cette » Election faite, vous envoyez à chacun desdits Députés » une lettre, par laquelle vous les convoquiez, en mon » nom, à l'Assemblée desdits Etats. Je vous donne, à » cet effet, pouvoir & mandement spécial ; sur ce, je » prie Dieu qu'il vous ait, Mons. l'Archevêque de » Vienne, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le » 24 Octobre 1788. *Signé,* LOUIS. DE LOMENIE, COMTE » DE BRIENNE ».

M. le Président a dit qu'il falloit délibérer sur le choix des Commissaires qui seroient chargés d'examiner les Lettres-Patentes & le Réglement, & d'en faire le rapport à l'Assemblée. Il a été délibéré que cet examen seroit confié aux mêmes Commissaires choisis dans la précédente Assemblée, & qu'on se borneroit à remplacer les morts ou les absents ; &, conformément à cette Délibération, ont été nommés M. l'Abbé Barthellemy, M. le Commandeur de Rigaud, M. l'Abbé de Dolomieu, M. Brochier & M. le Marquis de Veynes. M. le Marquis de Saint-Vallier ayant été nommé en l'absence de M. de Tardivon, & celui-ci étant arrivé, MM. les Commissaires ont prié M. de Saint-Vallier de s'occuper, avec eux, de l'examen qui leur est confié.

M. le Président a dit que pour laisser à MM. les Commissaires

miſſaires le temps néceſſaire pour préparer leur rapport, la Séance devoit être renvoyée à Mercredi, cinq du courant, à quatre heures du ſoir, & il a Signé :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Mercredi, cinq Novembre, à quatre heures du ſoir.

M. le Comte de Morges, Préſident de la Nobleſſe, a dit qu'il ſeroit convenable de conſerver dans les regiſtres de l'Aſſemblée, le ſouvenir de la conduite généreuſe & patriotique de MM. de Mayen & Revol, premier & ſecond Conſuls de Grenoble.

L'Aſſemblée a répondu par des acclamations.

M. Revol a dit :

» Meſſieurs, c'eſt aux Citoyens des Trois-Ordres de » la ville de Grenoble, que ſont dus les ſentiments dont » vous voulez bien honorer leurs Conſuls ; pénétrés de » l'idée que le zele ardent que tous les Citoyens doivent » à la Patrie, avoit été notre ſeul mérite, & que la ſa- » tisfaction de voir ſon bonheur, devoit être notre ſeule » récompenſe, Jugez, MESSIEURS, avec combien de re- » connoiſſance nous recevons aujourd'hui les ſuffrages de » votre auguſte Aſſemblée ».

Enſuite le Secretaire a fait lecture du travail de MM. les Commiſſaires, ſur le Réglement de Sa Majeſté ; pluſieurs réſerves & modifications ont été délibérées par l'Aſſemblée.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à Jeudi, à dix heures du matin, & il a ſigné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Du Jeudi, ſix Novembre, à dix heures du matin.

L'EXAMEN du travail de MM. les Commiſſaires a été continué par l'Aſſemblée.

M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre heures du ſoir, & a ſigné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*

Dudit, ſix Novembre, à quatre heures du ſoir.

L'Aſſemblée a repris l'Examen du travail de MM. les Commiſſaires.

La matiere miſe en délibération, le Réglement fait par Sa Majeſté, en on conſeil, le 22 Octobre dernier, & les

Lettres-Patentes du 24 du même mois, par lesquelles il est adressé aux Trois-Ordres de la Province, ayant été vérifiés & examinés, il a été unanimement arrêté que l'Assemblée accepte, avec reconnoissance, ledit Réglement, néanmoins sous les réserves & modifications ci-après apposées, sous le bon plaisir du Roi; qu'en conséquence lesdits Réglement & Lettres-Patentes seront enrégistrés pour être observés suivant leurs formes & teneur, sous lesdites réserves & modifications, qui seront transcrites à la suite des Réglement & Lettres-Patentes.

Suit la teneur desdits Réglement & Lettres-Patentes.

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant Réglement pour la nouvelle formation des Etats de la province du Dauphiné.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI, par l'Arrêt de son Conseil, du 2 août, a ordonné qu'il se tiendroit, le 30 du même mois, dans la ville de Romans, une Assemblée des Trois-Ordres du Dauphiné, afin d'avoir leur vœu & de recevoir leurs

Mémoires ſur une nouvelle formation des Etats de la Province. Sa Majeſté s'eſt fait rendre compte du projet qui a été adopté dans ladite Aſſemblée : Elle a remarqué, avec une parfaite ſatisfaction, les vues ſages & bien combinées qui ont été ſuivies pour aſſurer une juſte repréſentation des différentes parties de la Province, & pour déterminer l'ordre des Elections, leur renouvellement ſucceſſif & l'organiſation intérieure des Etats. Sa Majeſté a approuvé, dans ſon entier & ſans aucune modification, toute cette partie du Plan arrêté dans l'Aſſemblée de Romans, mais elle a ſuſpendu ſa déciſion ſur les diſpoſitions qui, par leur importance, lui ont paru devoir être renvoyées à la Délibération des Etats-Généraux; & en apportant, par d'autres conſidérations, quelques changements à un petit nombre d'articles, Elle a voulu que ſes motifs fuſſent parfaitement connus, & Elle a autoriſé ſes Commiſſaires à en donner communication aux Trois-Ordres de la Province, aſſemblés à Romans. Sa Majeſté ſera toujours diſpoſée à écouter les obſervations qui tendront à éclairer ſa juſtice, & qui pourront ſeconder le deſir qu'Elle a de concourir à la ſatisfaction de ſa Province du Dauphiné. Elle ne tiendra jamais irrévocablement qu'aux principes eſſentiels de l'ordre public, & aux diſpoſitions qui ſeront fondées ſur les Loix de ſon royaume, & ſur les antiques uſages de la Monarchie. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Etats de Dauphiné feront formés par cent quarante-quatre Repréfentants ou Députés des Trois-Ordres de la Province, favoir ;

Vingt-quatre Membres du Clergé, quarante-huit de la Nobleffe, & foixante-douze du Tiers-Etat.

II.

Nul ne pourra être admis aux Etats, ni voter pour la nomination des Repréfentants, qu'il ne foit âgé de vingt-cinq ans accomplis, & domicilié dans le Royaume, ou dans le Comtat d'Avignon ou Venaiffin.

III.

Aucun Membre des Etats ne pourra s'y faire repréfenter par Procureur.

IV.

La repréfentation du Clergé fera formée par trois Archevêques ou Evêques, trois Commandeurs de Malthe, fept Députés des Eglifes Cathédrales, favoir ; un de celle de Vienne, un de celle d'Embrun, un de celle de Grenoble, un de celle de Valence, un de celle de Gap, un de celle de Die & un de celle de Saint-Paul-Trois-Châteaux; cinq Députés des Eglifes Collégiales, favoir : un de celle de Saint-Pierre & de Saint-Chef-de-Vienne, un de Saint-André-de-Grenoble,

un de Saint-Barnard-de-Romans, un de celle de Creſt & un de celle de Montelimar ; deux Curés propriétaires; deux Députés des Abbés, Prieurs-Commandataires, Prieurs ſimples, Chapelains & autres Bénéficiers ; un Député des Ordres & Communautés Régulieres d'Hommes, y compris celle des Religieux hoſpitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, à l'exception néanmoins des Religieux mendiants ; un Député des Abbayes & Communautés régulieres de Filles, à l'exception des Communautés mendiantes, pris parmi le Clergé ſéculier ou régulier de chacune deſdites Communautés.

V.

L'Élection des Députés ſera faite de la maniere ſuivante : Les Archevêques ou Evêques s'éliront entr'eux ; les Commandeurs de Malthe ſeront nommés par leurs Chapitres ; ceux des Egliſes Cathédrales & Collégiales le ſeront également par leurs Chapitres. Les Curés ſeront choiſis alternativement dans chaque Diocèſe, ſuivant l'ordre ci-après, ſavoir; Vienne & Embrun, Grenoble & Valence, Die & Gap, Saint-Paul-Trois-Châteaux & Vienne, & ainſi ſucceſſivement. L'Élection deſdits Curés ſe fera dans une Aſſemblée formée d'un Député de chaque Archiprêtré & tenue devant les Evêques des Diocèſes en tour pour députer.

V I.

Les Curés de la Province, dont les Bénéfices dépendent des diocèſes étrangers, ſe réuniront, ſavoir ; ceux du

diocèſe de Lyon, au diocèſe de Vienne, ceux du diocèſe de Belley, à celui de Grenoble, ceux des diocèſes de Siſteron & de Vaiſon, à celui de Saint-Paul-Trois-Châteaux, & y enverront les Députés de leur Archiprêtré pour concourir aux Elections.

VII.

Les deux Députés des Abbés & Prieurs-Commandataires, Prieurs ſimples, Châpelains & autres Bénéficiers ſeront auſſi choiſis alternativement dans chaque Dioceſe, ſuivant l'ordre preſcrit par l'article V, & leur élection ſe fera dans une Aſſemblée convoquée devant les Evêques des Dioceſes, qui ſeront en tour de députer, à laquelle ſeront appellés les Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers ſimples, dont les Bénéfices ſitués dans la Province, ſeront dépendants des diocèſes étrangers, en ſuivant l'ordre expliqué par l'article VI.

VIII.

Le Député des Ordres & Communautés régulières d'hommes, ſera pris alternativement dans chaque Dioceſe, en commençant par celui de Vienne : & en obſervant que les Communautés régulieres des Dioceſes d'Embrun & de Gap ſe réuniront à celui de Grenoble, pour ne former entr'elles qu'un ſeul Député ; que celles des Dioceſes de Die & Saint-Paul-Trois-Châteaux ſe réuniront à celui de Valence ; leur élection ſera faite dans une Aſſemblée compoſée d'un Député de chacune des Communautés régulières, à laquelle ſeront appellés, dans l'Ordre expliqué ci-

deſſus, un Député des Communautés régulières des diocèſes étrangers, & qui ſera tenue pardevant l'Evêque du diocefe de la Province, en tour de députer.

I X.

Le Repréſentant des Communautés de filles ſera élu alternativement dans chaque diocèſe, ſuivant l'ordre expliqué par l'article V, & dans une Aſſemblée formée par les Députés du Clergé ſéculier ou régulier, de chacune deſdites Communautés, laquelle ſera tenue devant l'Evêque du diocèſe en tour de Députer.

X.

Les Etats s'occuperont le plutôt poſſible de diviſer la Province en arrondiſſements ou diſtricts, & d'y répartir les Députés ſuivant les proportions qu'ils jugeront convenables ; mais pour la première Convocation ſeulement, on ſuivra la diviſion des Reſſorts des ſix Elections, dans leſquelles les Députés ſeront répartis de la manière ci-deſſous indiquée, d'après les rapports combinés du nombre des feux, de celui des habitants & de la ſomme de leurs impoſitions.

X I.

La Nobleſſe, pour l'élection de ſes Membres, s'aſſemblera par diſtricts, devant un Syndic qu'elle nommera dans chacun de ces diſtricts ; elle répartira ces Députés ſuivant les arrondiſſements qui ſeront formés par les États, & ſui-

vant

vant la proportion qui ſera par eux indiquée en exécution de l'article ci-deſſus : & en attendant cette formation, les Membres de cet Ordre s'aſſembleront dans le chef-lieu des Elections, & nommeront, par la voie du ſcrutin, onze Députés pour le reſſort de l'Election de Grenoble, douze pour celle de Vienne, ſept pour celle de Romans, cinq pour celle de Valence, ſix pour celle de Gap & ſept pour celle de Montelimar. Le procès-verbal de leur nomination ſera envoyé au Secretaire des États, & l'on y inſcrira le nom des quatre perſonnes qui auront réuni le plus de voix après les Députés, dans l'ordre indiqué par la pluralité des ſuffrages.

XII.

Pour pouvoir être Electeur dans l'Ordre de la Nobleſſe, il ſuffira d'avoir la Nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, & de poſſéder une propriété dans le diſtrict.

XIII.

Pour être éligible dans le même Ordre, il faudra faire preuve de quatre générations, faiſant cent ans de Nobleſſe; avoir la libre adminiſtration d'immeubles, féodaux ou ruraux, ſitués dans l'arrondiſſement, & ſoumis à *cinquante livres* d'impoſitions royales foncieres, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'y être domicilié.

XIV.

Aucun Noble ne pourra être électeur ni éligible en deux

diſtricts à la fois. Le Syndic de la Nobleſſe de chaque diſtrict, tiendra un rôle, dans lequel ſe feront inſcrire les Membres de cet Ordre, qui pourront être électeurs ou éligibles, & cette inſcription déterminera irrévocablement pour quatre ans le diſtrict dans lequel ils pourront élire ou être élus, ſans qu'il ſoit permis, pendant cet intervalle, de ſe faire inſcrire dans un autre, à moins qu'on n'ait ceſſé d'être propriétaire dans le premier.

X V.

Les maris dont les femmes auront des biens ſoumis à *cinquante livres* d'impoſitions royales foncières, pourront être électeurs & éligibles. Il en ſera de même des veuves propriétaires qui pourront ſe faire repréſenter par un de leurs enfants majeur, en vertu d'une procuration, au moyen de laquelle ils ſeront électeurs & éligibles. Les diſpoſitions de cet article auront lieu pour le Tiers-État.

X I V.

Les Eccléſiaſtiques & les Nobles ne pourront être admis parmi les Repréſentants du Tiers-État, ni aſſiſter aux Aſſemblées qui ſeront tenues pour nommer les Députés de cet Ordre.

X V I I.

Lors de la premiere nomination des Repréſentants du Tiers-État, le diſtrict de l'Election de Grenoble fournira

dix-ſept Députés; celui de Vienne dix-huit; celui de Romans dix; celui de Valence ſept; celui de Gap neuf; & celui de Montelimar onze, dans lequel nombre ſeront compris les Députés des villes, ci-après nommés, ſavoir; trois pour la ville de Grenoble, deux pour chacune des villes de Vienne, Valence & Romans, & un pour chacune des villes de Gap, Embrun, Briançon, Montelimar, Saint Marcellin, Die, Creſt & le Buis; ſauf aux États à régler définitivement quelles villes doivent avoir des Députés particuliers, leur nombre & la répartition des Députés des autres villes, Bourgs & Communautés pour chaque diſtrict.

XVIII.

Nul ne pourra être Repréſentant de l'Ordre du Tiers dans les États, qu'il n'ait la libre adminiſtration de propriétés ſituées dans l'arrondiſſement où il devra être élu, & ſoumis à *cinquante livres* d'impoſitions royales foncieres; à l'exception du Briançonnois & de la vallée de Queyras, où il ſuffira de payer *vingt-cinq livres* d'impoſitions royales foncières, ſans préjudice néanmoins des diſpoſitions portées par l'article XV.

XIX.

Ne pourront être élus ceux qui ſont chargés directement ou indirectement d'aucune adjudication ou entrepriſe d'ouvrage public au frais de la Province.

XX.

Aucune perſonne employée en qualité d'Agent ou Col-

lecteur pour la levée des rentes, dîmes & devoirs seigneuriaux, ne pourra être élue tant qu'elle sera aux gages du Seigneur ou Propriétaire qui l'emploiera.

XXI.

A l'égard des Fermiers que le Délibération de l'Assemblée excluroit des États pendant la durée de leur ferme, Sa Majesté ne pouvant point admettre, sans réserve, cette exclusion, même pour la premiere élection, veut qu'on puisse en élire un dans chacun des six Districts qui partagent la Province, sans que cette limitation doive être regardée comme définitivement établie; Sa Majesté se réservant de statuer, d'après une plus ample instruction, sur le droit que peuvent avoir tous les Fermiers indistinctement, d'être admis aux Etats, quand ils ont d'ailleurs les qualités requises.

XXII.

Le Roi ayant égard au vœu des Trois-Ordres, permet provisoirement & pour la premiere Election, qu'on ne puisse élire les Subdélégués du Commissaire départi, leurs Commis & Secrétaires, non plus que ceux qui exercent quelques charges, emplois ou commissions, médiates ou immédiates, dans toutes les parties des finances de Sa Majesté.

XXIII.

Dans l'Ordre du Tiers-Etat, nul ne pourra être électeur ni éligible en deux lieux à la fois. Il sera fait tous les

deux ans, par les Officiers municipaux de chaque lieu, un rôle des Electeurs & des Eligibles. Lorsqu'on y aura été inscrit, on ne participera point aux Elections qui se feront dans d'autres Communautés. On ne pourra être inscrit dans le rôle d'une autre Communauté, qu'après le terme de quatre ans, à moins que pendant cet intervalle on n'ait cessé d'être propriétaire dans la premiere.

XXIV.

Les Villes qui auront des Députés particuliers, les enverront directement aux Etats, & les nommeront par la voie du scrutin dans leurs Assemblées municipales, auxquelles seront appellés un Syndic de chaque corporation du Tiers-Etat, & les Propriétaires domiciliés du même Ordre, payant, savoir; dans la ville de Grenoble, *quarante livres* d'impositions royales foncieres, *vingt livres* dans celles de Vienne, Valence & Romans, & dans les autres *dix livres*.

XXV.

Dans les autres lieux, même dans ceux qui sont régis par l'Edit municipal, les Communautés tiendront chacune des Assemblées particulieres, aux formes ordinaires; pourront néanmoins, celles qui n'ont point de Municipalités, tenir leurs Assemblées devant les Consuls, en l'absence des Châtelains. Ces Assemblées seront indiquées par affiches huitaine à l'avance. Dans les Communautés qui ont des Corps municipaux, on convoquera les Propriétaires payant *dix livres* d'impositions royales foncieres, & dans les autres,

tous les Propriétaires payant *ſix livres*. On convoquera également dans toutes les Communautés les Propriétaires forains, qui, payant les mêmes charges, auront été inſcrits dans le rôle des Electeurs.

XXVI.

DANS leſdites Aſſemblées, les Communautés qui n'auront que cinq feux & au-deſſous, nommeront chacune un Député, lequel ſe rendra au lieu deſtiné pour l'Aſſemblée de l'arrondiſſement; celles qui auront un plus grand nombre de feux, nommeront un Député par cinq feux, ſans égard au nombre intermédiaire, ſauf aux Etats à régler le nombre des Députés des Communautés, ſuivant une proportion plus juſte, s'ils peuvent y parvenir. Les Députés ne pourront être choiſis que parmi les Propriétaires domiciliés ou forains, qui auront été inſcrits dans les rôles des éligibles, & qui auront les qualités preſcrites pour être élus aux Etats, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'être préſent à l'Aſſemblée pour être élu.

XXVII.

LES Etats indiqueront les chefs-lieux d'arrondiſſement ailleurs que dans les Villes qui ont des Députés particuliers; & pour la premiere Convocation, les Députés de l'Election de Grenoble ſe réuniront à Vizille; ceux de l'Election de Vienne à Bourgoin; ceux de l'Election de Romans à Beaurepaire; ceux de l'Election de Valence à Chabeuil; ceux de l'Election de Gap à Chorges; & ceux de l'Election de Montelimar à Dieu-le-Fit.

XXVIII.

Les Députés des Communautés rassemblés dans le chef-lieu du district ou de l'arrondissement, éliront parmi eux, par la voie du Scrutin, un Président & un Secretaire. Ils nommeront également, par la même voie, ceux qui devront représenter le district aux Etats. Le Procès-Verbal de cette nomination sera envoyé au Secretaire des Etats, & l'on y inscrira le nom des six personnes qui auront réuni le plus de voix, après les Députés élus dans l'ordre indiqué par la pluralité des suffrages.

XXIX.

Le Roi fera convoquer les Etats chaque année au mois de Novembre. Ils pourront, à la fin de chaque Assemblée, exprimer leur vœu sur le lieu où devra se tenir l'Assemblée de l'année suivante.

XXX.

Les Députés des différents Ordres, sans aucune distinction, recevront *six livres* par jour, sans que ce paiement puisse continuer pendant plus de trente jours, y compris le temps nécessaire pour leur voyage, quand même la tenue des Etats seroit prorogée au delà de ce terme.

XXXI.

Les Etats choisiront leur Président parmi les Membres du premier ou second Ordre de la Province, ayant les

qualités requiſes pour être admis aux Etats, & ce Préſident devra être agréé par Sa Majeſté. Il ſera élu au Scrutin dans le cours de la quatrieme année, pour entrer en fonctions l'année ſuivante ; & celui des deux premiers Ordres, dans lequel le Préſident aura été nommé, aura un Député de moins, le Préſident devant être compté parmi les Membres des Etats.

XXXII.

LES Etats nommeront deux Procureurs-Généraux-Syndics, l'un pris dans le premier ou le ſecond Ordre, & l'autre dans celui du Tiers. Ils choiſiront dans ce dernier Ordre un Secretaire qui ne ſera point partie des cent quarante-quatre Députés, ſera révocable à volonté & n'aura que voix inſtructive.

XXXIII.

LE Roi autoriſe les Etats à choiſir, pour les Recettes & Dépenſes particulieres de la Province, un Tréſorier qui ſera domicilié en Dauphiné, ainſi que ſes cautions ; il ne ſera point Membre des Etats, & ne pourra y entrer que lorſqu'il ſera appellé; il ſera également révocable à volonté.

XXXIV.

LES Etats éliront, parmi leurs Membres, deux perſonnes du Clergé, quatre de la Nobleſſe & ſix du Tiers-Etat, y compris les deux Procureurs-Généraux-Syndics ; ces douze

douze perſonnes, avec le Secrétaire, formeront la Commiſſion intermédiaire; les Membres de cette Commiſſion ſeront choiſis de manière qu'il s'y trouve des Députés de chaque diſtrict.

XXXV.

Toutes les nominations ſeront faites par la voie du Scrutin, & il ſera repris juſqu'à ce que l'une des Perſonnes déſignées ait réuni plus de la moitié des ſuffrages.

XXXVI.

Pour ſeconder les travaux de la Commiſſion intermédiaire, les Etats pourront établir dans leurs arrondiſſements, de la maniere qu'ils jugeront convenable, des Correſpondants qui ſeront choiſis parmi les perſonnes députées aux Etats.

XXXVII.

La Commiſſion intermédiaire élira ſon Préſident par la voie du ſcrutin, dans l'un des deux premiers Ordres.

XXXVIII.

Le Préſident, ſoit des Etats, ſoit de la Commiſſion intermédiaire, ſera remplacé, en ſon abſence, s'il eſt de l'Ordre de l'Egliſe, par le plus âgé des Gentilshommes, & s'il eſt de l'Ordre de la Nobleſſe, par celui qui ſe trouvera avoir la premiere Séance dans l'Ordre du Clergé.

XXXIX.

La Commiſſion intermédiaire tiendra ſes Séances à Grenoble, ſauf aux Etats à demander au Roi qu'elle fût placée dans un autre lieu, ſi le bien du ſervice l'exigeoit. Les Membres de cette Commiſſion ne pourront s'abſenter ſans une néceſſité indiſpenſable, que pendant trois mois de l'année, de maniere cependaut qu'ils reſtent toujours au nombre de huit dans le lieu de ſon établiſſement, & les Procureurs-Généraux-Syndics ne pourront jamais s'abſenter tous deux à la fois.

XL.

La Commiſſion intermédiaire s'aſſemblera au moins une fois par ſemaine, mais le Préſident pourra convoquer, & les Syndics pourront requérir des Aſſemblées plus fréquentes, toutes les fois que le bien du ſervice leur paroîtra l'exiger.

XLI.

Les Membres de la Commiſſion intermédiaire ne pourront prendre aucune Délibération qu'ils ne ſoient au nombre de ſept.

XLII.

Les Membres des Etats reſteront en place pour la premiere fois pendant quatre ans, ſans aucun changement, & après ce terme, il ſera élu un nouveau Préſident, & la moitié des Députés dans chaque Ordre & dans chaque

Diſtrict, ſortira par la voie du ſort ; deux ans après l'autre moitié ſe retirera, & enſuite tous les deux ans la moitié ſortira par ancienneté, de maniere qu'à l'avenir aucun des Membres ne reſte dans les Etats plus de quatre ans, à l'exception des Procureurs-Généraux-Syndics qui pourront être continués par une nouvelle Election, pour quatre années ſeulement ; ils ne pourront néanmoins être changés tous les deux en même-temps ; & à cet effet, pour la premiere fois, l'un des deux Procureurs-Généraux-Syndics ſe retirera par le ſort, à l'expiration des quatre premieres années, & l'autre après ſix ans.

XLIII.

Au premier changement de la moitié des Membres des Etats, on fera ſortir, par la voie du ſort, un Archevêque ou Evêque, deux Commandeurs de Malthe, trois Députés des Egliſes Cathédrales, trois Députés des Egliſes Collégiales, un Curé, un Député des Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers ſimples, & un Syndic des Communautés régulieres. Au ſecond changement, ſortiront deux Archevêques ou Evêques, un Commandeur de Malthe, quatre Députés des Egliſes Cathédrales, deux Députés des Egliſes Collégiales, un Curé, un Député des Abbés, Prieurs & Bénéficiers ſimples, & un Syndic des Communautés régulieres.

XLIV.

Nul ne pourra être élu, de nouveau, Membre des Etats, qu'après un intervalle de deux ans, depuis qu'il en ſera ſorti.

F 2

X L V.

On fera connoître à temps ceux des Membres des Etats, qui, par le ſort, auront été obligés de ſe retirer, afin que les divers Corps du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, dans chaque Diſtrict, puiſſent les remplacer; il en ſera uſé de même par la Commiſſion intermédiaire qui ſera renouvellée par les Etats aux mêmes époques.

X L V I.

Lorsqu'il vaquera des places dans les Etats, avant les époques où les Membres doivent être renouvellés par moitié, les différents Corps du Clergé procéderont à de nouvelles élections, ſuivant les formes preſcrites; & quant aux Députés de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, ils ſeront alors remplacés, dans les divers diſtricts, par ceux qui, ſuivant le réſultat du ſcrutin, auront, dans la nomination précédente, réuni le plus de ſuffrages après les perſonnes élues. Ceux qui ſeront admis à remplir les places ainſi vacantes, ne pourront reſter dans les États que juſques au terme où auroient dû en ſortir les Députés auxquels ils ont ſuccédé, à moins qu'ils ne ſoient élus de nouveau, dans les Aſſemblées de diſtrict.

X L V I I.

Lorsque les places vaqueront de la même manière dans la Commiſſion intermédiaire, elle pourra y nommer

des Membres des Etats, pris dans le même Ordre & dans le même Diſtrict; & dans le cas où l'une des places des deux Procureurs-Généraux-Syndics viendroit à vaquer, elle pourra en confier les fonctions à l'un de ſes Membres, & ces différentes nominations n'auront lieu que juſqu'à la premiere convocation des Etats.

XLVIII.

Les Etats feront la répartition & aſſiette de toutes les impoſitions foncieres & perſonnelles, tant de celles qui ſeront deſtinées pour le Tréſor royal, que de celles qui ſeront relatives aux beſoins de la Province : ils ordonneront, ſous l'autorité du Roi, la confection de tous les chemins, ponts & chauſſées, canaux, digues, & autres ouvrages publics, qui ſe feront aux frais de la Province; ils en ſurveilleront l'exécution, & ils en paſſeront les adjudications par eux, ou par la Commiſſion intermédiaire, ou par autres délégués.

XLIX.

Les Etats ſeront chargés de la diſtribution des dégrèvements accordés par le Roi; ils pourront arrêter, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, les récompenſes, les indemnités & les encouragements qu'ils trouveront convenables pour l'Agriculture, le Commerce & les Arts.

L.

Le Roi autoriſe les Etats & la Commiſſion intermé-

diaire à vérifier les comptes des Communautés, & à déterminer, ſur leur requête, les dépenſes relatives aux réparations des Egliſes, presbyteres, & autres dépenſes particulieres à chaque Communauté, lorſqu'elles n'excéderont pas à la fois la ſomme de *ſix cents livres*. Pourront également les Etats ou la Commiſſion intermédiaire, permettre, juſqu'à concurrence de la même ſomme, telle levée de deniers ou impoſition locale qui ſera délibérée par chacune des Communautés, pour acquitter les dépenſes autoriſées comme ci-deſſus. Entend toutefois Sa Majeſté que les Etats requéreront ſon approbation ſur la demande des Communautés, lorſque les dépenſes ou les impoſitions locales, dont elles ſolliciteront l'autoriſation, s'éleveront à une plus forte ſomme.

L I.

LES villes de la Province qui auront à ſolliciter l'autoriſation de quelques dépenſes nouvelles, la création, l'augmentation ou la prorogation de quelque octroi ou de quelqu'autre impoſition locale, pour y ſubvenir, enverront leur requête à l'Aſſemblée des Etats, ou à la Commiſſion intermédiaire, qui ſera tenue de les adreſſer, avec ſon avis, au Conſeil. Sa Majeſté ſe réſerve de faire connoître ſes intentions ſur la vérification des comptes des Villes, d'après les nouveaux éclairciſſements qu'Elle prendra à cet égard.

L I I.

Le Roi ſe réſerve pareillement d'attribuer ſucceſſivement aux Etats & à la Commiſſion intermédiaire, la ſurveillance ſur d'autres objets d'adminiſtration intérieure, & Sa Majeſté autoriſe & invite leſdits Etats & leur Commiſſion intermédiaire à lui adreſſer, dans toutes les circonſtances, telles repréſentations qu'ils jugeront utiles au bien de la Province.

L I I I.

Les Etats ne pourront faire aucun emprunt ni impoſer aucune ſomme pour leurs affaires particulières, qu'après avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, & ſous la condition qu'ils ne feront jamais aucun emprunt qu'en deſtinant préalablement les fonds néceſſaires pour le paiement des intérêts & le rembourſement des capitaux, à des époques fixes & déterminées.

L I V.

Tous les ans, avant leur clôture, les États remettront à la Commiſſion intermédiaire une inſtruction ſur les objets dont elle devra s'occuper, & de l'exécution deſquels elle rendra compte lors de leur prochaine convocation.

L V.

La Commiſſion intermédiaire ne pourra prendre des délibérations que pour exécuter celles de la derniere

Aſſemblée des Etats, à l'exception des objets qu'il ſeroit impoſſible de différer juſqu'à la premiere Aſſemblée des États, & ſous la réſerve expreſſe de leur approbation.

L V I.

DANS les Etats & la Commiſſion intermédiaire, il ne pourra être pris de délibération que par les Trois-Ordres réunis : pourra néanmoins l'un des Ordres faire renvoyer juſqu'au jour ſuivant une délibération propoſée.

L V I I.

LES Procureurs-Généraux-Syndics pourront préſenter des requêtes, former des demandes devant tous Juges compétents, & intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéreſſer la Province, les Communautés & les Particuliers, après y avoir été autoriſés par les Etats ou la Commiſſion intermédiaire.

L V I I I.

LES États nommeront chaque année une Commiſſion particulière, pour revoir les comptes que le Tréſorier aura rendu à la Commiſſion intermédiaire, & pour examiner ceux qui ne l'auront pas été; & d'après le rapport des Commiſſaires, ils arrêteront tous les comptes de l'année.

L I X.

LE Tréſorier ne pourra diſpoſer d'aucunes ſommes ſans un mandat exprès des États ou de la Commiſſion intermédiaire.

LX.

L X.

Le tableau de situation des fonds du pays, par recette & par dépenſe, l'état motivé & nominatif de la répartition des dégrèvements, indemnités, encouragements, gratifications, ſeront inſérés dans les procès-verbaux des Aſſemblées & rendus publics chaque année par la voie de l'impreſſion ; il en ſera envoyé un exemplaire au Conſeil du Roi; pourront les États ou la Commiſſion intermédiaire en envoyer un exemplaire à chaque Communauté, pour y être dépoſé dans ſes archives.

L X I.

Les États fixeront le traitement du Préſident, des autres Officiers de la Commiſſion intermédiaire & des Correſpondants ; ils règleront les frais de bureau & autres dépenſes néceſſaires ; tous ces frais, après qu'ils auront été autoriſés par Sa Majeſté, ſeront ſupportés par les Trois-Ordres.

Et ſeront, ſur le préſent arrêt, expédiées toutes Lettres à ce néceſſaires.

Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-deux octobre mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé, de Loménie, Cte. de Brienne.

TENEUR des Lettres-Patentes, revêtues du Sceau delphinal.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, DAUPHIN DE VIENNOIS, COMTE DE VALENTINOIS ET DIOIS, A nos très-chers & biens Amés les Repréſentants des Trois-Ordres de notre Province de Dauphiné, aſſemblés à Romans, en conſéquence de la Permiſſion que Nous leur en avons accordée ; SALUT : Nous ne pouvons mieux vous témoigner combien nous ſommes ſatisfaits du zele que vous avez montré pour le bien Public, & combien nous ſommes ſenſibles à l'attachement dont vous faites profeſſion pour notre Perſonne, qu'en vous adreſſant Nous-même le Réglement que nous venons d'arrêter dans notre Conſeil, pour la formation des Etats de Dauphiné. Nous avons chargé notre cher & bien Amé le ſieur Comte de Narbonne-Frizlar, Lieutenant-Général de nos Armées, Commandant pour notre Service en cette Province, & notre Amé & Féal le ſieur Caze de la Bove, Maître des Requêtes honoraire de notre Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances dans la même Province, ou l'un d'eux, en l'abſence de l'autre, d'aſſiſter à votre Aſſemblée en qualité de nos Commiſſaires, & de vous faire connoître nos intentions. Voulons que vous ayez, en ce qu'ils vous diront de notre part, la même confiance que vous auriez en ce que Nous vous dirions nous-même, ſi nous étions préſent en Perſonne.

Nous desirons que nos vues, pour l'avantage & la prospérité d'une Province qui Nous est chere, aient le succès que Nous attendons : & certains que vous vous ferez un devoir d'y contribuer en tout ce qui dépendra de vous, Nous vous invitons à les seconder; Car tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles, le vingt-quatrieme jour d'Octobre, l'an de grâce, mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quinzieme. *Signé*, LOUIS. *Par le Roi Dauphin*, DE LOMENIE, COMTE DE BRIENNE.

Réserves & Modifications apposées au Réglement ci-dessus, sous le bon plaisir de Sa Majesté.

1°. SUR l'Art. 19 du Réglement, qu'on ne pourra élire ceux qui sont chargés directement ou indirectement d'aucune Adjudication ou entreprise d'Ouvrages publics, de même que leurs Cautions; & ne pourront non plus être élues les Cautions du Trésorier des Etats.

2°. Sur l'Art. 20, que pour prévenir les difficultés sur le sens de cet article, l'Assemblée déclare entendre, conformément aux intentions de Sa Majesté, qu'on ne pourra élire aucune Personne employée, soit en qualité d'Agent, soit en qualité de Collecteur des Rentes, Dîmes & Droits seigneuriaux, pendant qu'ils seront aux gages du Seigneur ou Propriétaire qui les emploiera.

3°. Sur l'Art. 21, que les Fermiers, ainsi que leurs Cautions, ne pourront être élus pendant la durée de leurs fermes.

4°. Sur l'Art. 22, qu'il ſera conſidéré comme définitif en l'état, attendu l'incompatibilité des fonctions des Perſonnes mentionnées en cet article, avec les fonctions des Membres des Etats ; & les Trois-Ordres déclarent qu'ils s'empreſſeront d'accepter le changement de cette diſpoſition, ſi un nouvel Ordre de choſes faiſoit ceſſer l'incompatibilité.

5°. Sur l'Art. 28, que ceux qui devront repréſenter les diſtricts aux Etats, ſeront choiſis parmi les Députés des Communautés.

6°. Sur l'Art. 31, que le Préſident ſera élu dans les premieres Séances de la quatrieme année, pour qu'il puiſſe toujours être agréé par Sa Majeſté avant la ſéparation des Etats.

7°. Sur l'Art. 41, que dans le nombre de ſept, pourront être compris les Procureurs-Généraux-Syndics.

8°. Sur l'Art. 44, que nul ne pourra être élu de nouveau, Membre des Etats, qu'après un intervalle de quatre ans, depuis qu'il en ſera ſorti.

9°. Sur l'Art. 48, que les Etats, ſous l'autorité du Roi, ordonneront la confection de tous les Ouvrages publics qui ſe feront aux frais de la Province, en tout ou en partie, & détermineront l'emploi de toutes les ſommes impoſées ſur la Province, qui ne ſeront pas deſtinées pour le Tréſor royal.

10°. Sur l'Art. 51, que les Etats pourront ſe faire repréſenter tous les comptes des Villes, même ceux qui ſont relatifs à leurs biens patrimoniaux, & prendre con-

noiſſance deſdits comptes toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, & les Etats ſont chargés de ſolliciter le Réglement que Sa Majeſté a eu la bonté d'annoncer pour cet objet.

11°. Sur l'Art. 57, que les Etats, la Commiſſion intermédiaire & les Procureurs-Généraux-Syndics veilleront à ce que les droits & privileges du Dauphiné, & notamment celui qui ne permet pas que les Dauphinois ſoient diſtraits du reſſort des Tribunaux de la Province, ne ſoient pas enfreints, contre la promeſſe & les intentions de S. M.; & toute loi nouvelle, avant ſon enrégiſtrement dans les Cours, ſera communiqué aux Procureurs-Généraux-Syndics, afin qu'il en ſoit délibéré conformément aux droits & privileges de la Province.

12°. Que l'Aſſemblée perſiſte dans ſes précédentes réſolutions, relatives à l'Election des Repréſentants de la Province, aux Etats-Généraux; d'autant plus que Sa Majeſté a bien voulu annoncer qu'Elle eſt diſpoſée à les agréer; & les Trois-Ordres ſupplient Sa Majeſté d'approuver définitivement l'art. 50 du projet qu'ils ont eu l'honneur de lui préſenter.

Perſiſtant dans la Délibération priſe le vingt-ſept Septembre dernier, l'Aſſemblée a de nouveau arrêté que les Etats pourront faire, ſous le bon plaiſir du Roi, tous les réglements qu'ils jugeront néceſſaires, ſans qu'ils aient néanmoins la faculté de faire ni conſentir aucun changement à leur conſtitution.

Et au ſurplus, les Trois-Ordres ont donné le conſentement ci-deſſus, ſous la réſerve expreſſe que les Etats ne pourront accorder aucun ſubſide, ni établir aucune taxe

directe ou indirecte, ni consentir à aucune extension ou prorogation d'impôts, ni faire aucun emprunt pour le compte du Gouvernement, que lorsque les Représentants de la Province en auront délibéré dans les Etats-Généraux du Royaume.

Il a été de plus délibéré de charger expressément les Etats de supplier le Roi de leur confier incessamment la surveillance des frais & du tirage de la Milice, celle des établissements publics, & les autres objets d'administration intérieure; l'Assemblée charge également les Etats de s'occupper des moyens propres à obtenir la réunion des recettes & des dépenses qui concernent le Trésor Royal, dans les mains du Trésorier des Etats, ainsi que Sa Majesté a bien voulu le faire espérer.

Les Trois-Ordres, en exécution de l'Article 57 du Réglement de Sa Majesté, & des explications qu'Elle a bien voulu y joindre, recommandent expressément à la Commission intermédiaire & aux Procureurs-Généraux-Syndics, de charger deux de leurs Membres d'examiner les Mémoires qui pourroient leur être adressés, relativement à toutes les poursuites faites par le fisc ; & lesdits Procureurs-Généraux-Syndics prendront fait & cause lorsque les Etats ou la Commission intermédiaire l'auront jugé convenable.

Il a été arrêté que les motifs des changements faits par le Réglement de Sa Majesté, au Plan présenté par les Trois-Ordres de Dauphiné, lesquels ont été communiqués par MM. les Commissaires du Roi, seront transcrits dans le présent Procès-Verbal.

MOTIFS

Des changements apportés par le Conſeil du Roi, à quelques Articles du Plan préſenté au nom de l'Aſſemblée de Romans, pour la nouvelle formation des Etats de Dauphiné.

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obſervations.*
ART. 19. NE pourront être élus ceux qui exercent quelques Emplois ou Commiſſions médiates ou immédiates, de ſubdélégations de Commiſſaires départis, ainſi que leurs Commis & Secrétaires; ceux qui exercent quelques Charges, Emplois ou Commiſſions médiates ou immédiates dans toutes les parties des Finances de Sa Majeſté; ceux qui ſont chargés directement ou indirectement d'aucunes adjudications ou entrepriſes d'ouvrages publics, de même que leurs cautions. Ne feront non plus éligibles les Fermiers pendant la durée de leurs fermes; les agents, collecteurs de rentes, dixmes & devoirs ſeigneuriaux, directement ou indirectement, ainſi que leurs cautions.	ART. 19. NE pourront être élus ceux qui ſont chargés directement ou indirectement d'aucune adjudication ou entrepriſe d'ouvrages publics aux frais de la Province.	LE Roi, ſelon le vœu des Trois-Ordres de la Province, a trouvé raiſonnable de ne pas admettre dans les Etats les agents & collecteurs aux gages des Seigneurs ou des autres Propriétaires. Sa Majeſté a trouvé pareillement que les adjudicataires de travaux publics, ſoumis à rendre compte de leur geſtion aux Etats, ne doivent pas en faire partie : mais Elle a cru qu'en donnant pareillement l'excluſion aux cautions de ces adjudicataires, c'étoit nuire au ſervice public.
	ART. 20. AUCUNE perſonne employée en qualité d'agent ou collecteur pour la levée des rentes, dixmes & devoirs ſeigneuriaux, ne pourra être élue tant qu'elle ſera aux gages du Seigneur ou propriétaire qui l'emploiera.	
	ART. 21. A l'égard des Fermiers que la délibération de l'Aſſemblée excluerolt des Etats pendant la durée de leur ferme, Sa Majeſté ne pouvant point admettre ſans réſerve cette excluſion, même pour	LE Roi a vu, avec la plus grande peine, que dans le plan adopté par l'Aſſemblée de Romans, l'on avoit exclu pour toujours des Etats les Fermiers des terres pendant la durée de leur

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obſervations.*
	la premiere élection, veut qu'il puiſſe en être élu un dans chacun des ſix diſtricts qui partagent la Province, ſans que cette limitation puiſſe être regardée comme définitivement établie, Sa Majeſté ſe réſervant de ſtatuer, d'après une plus ample inſtruction, ſur le droit que peuvent avoir tous les Fermiers indiſtinctement, d'être admis aux Etats, quand ils ont d'ailleurs les qualités requiſes.	bail, lors même qu'ils ſeroient éligibles en raiſon de leurs propriétés; & ſi une diſpoſition particuliere, propre à balancer dans les Etats l'influence du Clergé & de la Nobleſſe, avoit paru néceſſaire, Sa Majeſté auroit ſouhaité qu'on eût cherché quelque moyen moins contraire à la juſtice due à une Claſſe de Citoyens, dignes, par leurs travaux, de la faveur publique & de la protection particuliere du Roi. Sa Majeſté, néanmoins, préſumant que cette queſtion a pu être examinée ſous des rapports particuliers à la Province, & d'après des motifs dont Sa Majeſté n'eſt pas ſuffiſamment inſtruite, Elle a bien voulu, pour la prochaine élection, borner à la faculté de nommer un fermier par département, la liberté illimitée qu'elle ſeroit diſpoſée à accorder dans la ſuite. Le Roi a conſidéré, avec le plus juſte intérêt, que ſi l'on exceptoit pour toujours les Fermiers du droit d'être éligibles pour l'Aſſemblée des Etats Provinciaux, ce ſeroit leur inſpirer l'envie de changer d'état, & priver l'agriculture du ſecours qu'elle tire de l'augmentation progreſſive de l'aiſance & de la fortune de ceux qui ſont chargés de

l'exploitation

Articles proposés par l'Assemblée.	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
		l'exploitation des fonds de terre ; & qu'on s'exposeroit à décourager ainsi une classe de Citoyens infiniment précieuse & recommandable.
	ART. 22. Le Roi ayant égard au vœu des Trois-Ordres, permet provisoirement & pour la premiere élection, qu'on ne puisse élire les subdélégués du Commissaire départi, leurs Commis & Secrétaires, non plus que ceux qui exercent quelques Charges, Emplois ou Commissions médiates ou immédiates dans toutes les parties des finances de Sa Majesté.	Le Roi a bien voulu, pour la prochaine Election, admettre indéfiniment l'article qui donne l'exclusion aux Subdélégués & aux personnes employées au recouvrement des impôts ; mais Sa Majesté pense qu'il ne feroit pas juste de faire d'une pareille disposition une Loi perpétuelle, puisque ce seroit imprimer une sorte de défaveur à des personnes qui ont besoin de l'opinion publique pour remplir dignement les fonctions qui leur sont confiées. L'on doit observer encore que les Subdélégués des Commissaires départis, après l'établissement des Etats, ne seront plus que des personnes chargées de fonctions d'ordre & de police ; & qu'ainsi il n'y aura plus de motifs plausibles pour leur supposer un intérêt contraire à celui de la Province, & que l'exclusion constante des Etats de toute personne revêtue de la confiance de l'administration, mettroit peut-être dans la nécessité de recourir aux services de gens peu dignes d'une telle préféren-

Articles proposés par l'Assemblée.	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
		ce, ce qui nuiroit au bien général. Quant aux hommes employés dans les finances, il feroit pareillement peu convenable de les déclarer pour toujours inadmiffibles dans les Etats, puifque le meilleur moyen de tempérer en eux l'efprit fifcal, c'eft de les faire participer aux récompenfes de l'opinion. Il eft d'ailleurs naturel de préfumer que les impôts une fois délibérés & confentis par les Etats-Généraux, l'on ceffera de regarder les agents du fifc comme la partie adverfe de la Nation. Cependant, comme les modifications dans l'efprit public font l'ouvrage du temps, Sa Majefté autorife, pour les premieres élections qui doivent fubfifter pendant quatre ans, le vœu de l'Affemblée des Trois-Ordres à l'égard des Subdélégues & des perfonnes chargées de la direction du recouvrement des Impôts.
ART. 26. LES Etats fe raffembleront chaque année, au quinze Novembre. La convocation fera faite par le Préfident, & à fon défaut, par l'un des Procureurs-Généraux-Syndics.	ART. 29. LE Roi fera convoquer les Etats chaque année au mois de Novembre; ils pourront à la fin de chaque Affemblée exprimer leur vœu fur le lieu où devra fe tenir l'Affemblée de l'année fuivante.	Le changement apporté à cet article rend fimplement au Monarque ce qui lui eft dû, & fe trouve au refte conforme au vœu exprimé dans la délibération des Trois-Ordres pour la prochaine convocation des

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obſervations.*
		Etats de Dauphiné. Une telle diſpoſition s'accorde avec l'uſage conſtamment ſuivi dans tout le Royaume.
ART. 28. LES Etats choiſiront leur Préſident parmi les Membres du premier & ſecond Ordre de la Province, & ayant les qualités requiſes pour être admis aux Etats. Dans le cours de la quatrieme année, leur Préſident ſera élu au ſcrutin pour entrer en fonctions l'année ſuivante : & celui des deux premiers Ordres, dans lequel le Préſident aura été nommé, aura un Député de moins; le Préſident devant être compté parmi les Membres des Etats.	ART. 31. LES Etats choiſiront leur Préſident parmi les Membres du premier ou ſecond Ordre de la Province, ayant les qualités requiſes pour être admis aux Etats, & ce Préſident devra être agréé par Sa Majeſté ; il ſera élu au ſcrutin, dans le cours de la quatrième année, pour entrer en fonctions l'année ſuivante. Et celui des deux premiers Ordres dans lequel le Préſident aura été nommé, aura un Député de moins, le Préſident devant être compté parmi les Membres des Etats.	La Préſidence d'une Aſſemblée d'Etats Provinciaux, lorſqu'elle n'eſt pas inhérente à un rang ou à une place, doit être ſanctionnée par le Roi ; mais Sa Majeſté dont la confiance eſt déja excitée par le premier choix que l'Aſſemblée vient de déterminer, eſt tellement perſuadée qu'elle ne ſera jamais dans le cas de refuſer ſon approbation à une Election émanée des Etats, qu'elle n'a pas même voulu indiquer ce qu'il y auroit lieu de faire, ſi par une circonſtance improbable, elle étoit contrainte à refuſer ſon agrément à la nomination du Préſident.
ART 29. LES Etats nommeront deux Procureurs-Généraux-Syndics, l'un pris dans le premier ou ſecond Ordre, & l'autre dans celui du Tiers. Ils choiſiront dans ce dernier Ordre, un Secretaire, qui ne ſera point partie des cent quarante-quatre Députés, ſera révocable à volonté, & n'aura que voix inſtructive ; ils choiſiront encore un Tréſorier qui ſera domicilié dans la Province,	ART. 32. LES Etats nommeront deux Procureurs-Généraux Syndics, l'un pris dans le premier ou le ſecond Ordre, & l'autre dans celui du tiers. Ils choiſiront dans ce dernier Ordre, un Secrétaire qui ne ſera point partie des cent quarante-quatre Députés, ſera révocable à volonté, & n'aura que voix inſtructive.	

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obſervations.*
ainſi que ſes cautions ; il ne ſera point Membre des Etats, & ne pourra y entrer que lorſqu'il ſera appellé ; il ſera également révocable à volonté.	ART. 33. LE Roi autoriſe les Etats à choiſir, pour les recettes & dépenſes particulières de la Province, un Tréſorier qui ſera domicilié en Dauphiné, ainſi que ſes cautions ; il ne ſera point Membre des Etats, il ne pourra y entrer que lorſqu'il ſera appellé, & il ſera également révocable à volonté.	Le Roi ne ſe refuſera point à écouter les propoſitions qui pourroient lui être faites par les Etats, pour réunir à un même Tréſorier les recettes & les dépenſes qui concernent le Tréſor Royal ; mais cette affaire exige un examen & une conciliation.
ART. 34. EN l'abſence du Préſident, ſoit des Etats, ſoit de la Commiſſion intermédiaire, l'Aſſemblée ſera préſidée par la perſonne la plus âgée de celui des deux premiers Ordres, dans lequel n'aura pas été choiſi le Préſident, en obſervant néanmoins, dans l'Ordre du Clergé, le rang de la hiérarchie Eccléſiaſtique.	ART. 38. LE Préſident ſoit des Etats, ſoit de la Commiſſion intermédiaire ſera remplacé en ſon abſence, s'il eſt de l'Ordre de l'Egliſe, par le plus âgé des Gentilshommes, & s'il eſt de l'Ordre de la Nobleſſe, par celui qui ſe trouvera avoir la première ſéance dans l'Ordre du Clergé.	La rédaction de ces art. n'étoit pas exprimée aſſez clairement : on en a changé la forme ; mais le ſens a été parfaitement conſervé.
ART. 35. LES Etats s'aſſembleront pour la premiere fois à Romans, & indiqueront chaque année, à la clôture de leur Séance, le lieu où ils devront s'aſſembler l'année ſuivante.		Cette diſpoſition ſe trouve compriſe dans l'article 29.

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obſervations.*
ART. 36. LA Commiſſion intermédiaire tiendra ſes Séances à Grenoble, ſauf aux Etats à la placer dans un autre lieu lorſque les circonſtances l'exigeront. Les Membres de cette Commiſſion ne pourront s'abſenter ſans une néceſſité indiſpenſable, que pendant trois mois de l'année, de maniere cependant qu'ils reſtent toujours au nombre de huit dans le lieu de ſon établiſſement : & les Procureurs-Généraux-Syndics ne pourront jamais s'abſenter tous deux à la fois.	ART. 39. LA Commiſſion intermédiaire tiendra ſes ſéances à Grenoble, ſauf aux Etats à demander au Roi qu'elle ſoit placée dans un autre lieu, ſi le bien du ſervice l'exigeoit. Les Membres de cette Commiſſion ne pourront s'abſenter ſans une néceſſité indiſpenſable, que pendant trois mois de l'année ; de manière cependant qu'ils reſtent toujours au nombre de huit dans le lieu de ſon établiſſement ; & les Procureurs-Généraux-Syndics ne pourront jamais s'abſenter tous deux à la fois.	Changement de droit & de convenance.
ART. 37. LA Commiſſion intermédiaire s'aſſemblera au moins une fois par ſemaine, mais le Préſident ainſi que les Procureurs-Généraux-Syndics, & les uns au défaut des autres, pourront la faire aſſembler toutes les fois qu'ils le jugeront néceſſaire.	ART. 40. LA Commiſſion intermédiaire s'aſſemblera au moins une fois par ſemaine, mais le Préſident pourra convoquer, & les Procureurs-Généraux-Syndics pourront requérir des Aſſemblées plus fréquentes toutes les fois que le bien du ſervice leur paroîtra l'exiger.	Il y a ici un petit changement de rédaction ; c'eſt au Préſident à convoquer les Aſſemblées extraordinaires de la Commiſſion intermédiaire ; les Procureurs-Généraux-Syndics doivent ſeulement requérir.
ART. 38. LES Membres de la Commiſſion intermédiaire ne pourront prendre aucune délibération qu'ils ne ſoient au nombre de ſept.		Il ſeroit difficile que dans le temps des départemens & de la répartition des impôts on pût toujours ſe trouver au nombre de ſept

Articles proposés par l'Assemblée.	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
		dans la Commiſſion intermédiaire, non compris les Procureurs-Généraux-Syndics. L'expérience montrera peut-être que le nombre de cinq ſeroit ſuffiſant; mais le Roi attendra à cet égard les obſervations des Etats.
ART. 41. Nul ne pourra être élu de nouveau, Membre des Etats, qu'après un intervalle de quatre ans, depuis qu'il en ſera ſorti.	ART. 44. NUL ne pourra être élu de nouveau, Membre des Etats, qu'après un intervalle de deux ans depuis qu'il en ſera ſorti.	Le Roi a jugé qu'il ſeroit difficile de compoſer conſtamment les Etats des perſonnes les plus dignes de confiance, ſi l'on ne pouvoit être élu une ſeconde fois qu'après un intervalle de quatre ans; au reſte Sa Majeſté n'ayant pour but que le plus grand bien des affaires de la Province, conſentira, ſans peine, de rétablir cet article tel qu'il eſt propoſé, ſi de nouveaux éclairciſſements l'y déterminent.
ART. 45. LES Etats veilleront au maintien des droits & privileges du Dauphiné, & notamment de celui qui ne permet pas que les Dauphinois ſoient diſtraits du reſſort des Tribunaux de la Province. Ils feront la répartition & aſſiette de toutes les impoſitions foncieres & perſonnelles, tant de celles qui ſeront deſtinées pour le Tréſor Royal, que de celles qui ſeront relatives aux beſoins de la Province. Ils or-	ART. 48. LES Etats feront la répartition & aſſiette de toutes les impoſitions foncieres & perſonnelles, tant de celles qui ſeront deſtinées pour le Tréſor Royal, que de celles qui ſeront relatives aux beſoins de la Province. Ils ordonneront, ſous l'autorité du Roi, la confection de tous les chemins, ponts & chauſſées, canaux, digues & autres ouvrages publics qui ſe feront aux frais de la	C'eſt le Roi qui parle dans ce Réglement, & Sa Majeſté ne peut y admettre aucune ſtipulation qui ſuppoſe ou qui préjuge que, ſous ſon autorité, il ſe commette aucun acte contraire aux loix du Royaume & aux privileges particuliers de ſes Provinces. Au reſte l'article du Réglement, qui donne aux Syndics-Généraux le pouvoir d'intervenir dans toutes les affaires de la Pro-

Articles proposés par l'Assemblee.	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
donneront la confection de tous les chemins, ponts & chaussées, canaux, digues & autres ouvrages publics, dont ils passeront les Adjudications par eux ou par la Commission intermédiaire, ou par d'autres délégués.	Province ; ils en surveilleront l'exécution, & ils en passeront les adjudications par eux ou par la Commission intermédiaire, ou par d'autres délégués.	vince comprend, d'une maniere générale, le droit de réclamer au nom des Etats, contre toutes infractions contraires à ses privileges particuliers ; on a donc supprimé la premiere partie de l'article quarante-cinq. Quant à la maniere d'exprimer les fonctions des Etats, relativement aux impositions & aux chemins, on croit l'article rédigé plus convenablement ; & la modification dans les termes ne paroît exiger aucune explication.
ART. 46.	ART. 49.	
LES Etats ordonneront encore la distribution des dégrèvements & récompenses, indemnités, encouragements pour l'Agriculture, le Commerce & les Arts ; ils surveilleront & approuveront, par eux ou par la Commission intermédiaire, toutes les dépenses relatives aux réparations des Eglises, Presbyteres & autres dépenses quelconques particulieres aux Communautés. Ils surveilleront également l'administration de tous les Etablissements publics, les frais & tirages des Milices ; ils vérifieront les comptes des Officiers des Villes & Communautés, même ceux relatifs à leurs biens patrimoniaux ; il feront à Sa	LES Etats seront chargés de la distribution des dégrèvemens accordés par le Roi ; ils pourront arrêter, sous le bon plaisir de Sa Majesté, les récompenses, les indemnités & les encouragemens qu'ils trouveront convenables pour l'Agriculture, le Commerce & les Arts. ART. 50. LE Roi autorise les Etats & la Commission intermédiaire à vérifier les comptes des Communautés, & à déterminer, sur leur requête, les dépenses relatives aux réparations des Eglises, Presbytères & autres dépenses particulieres	LES changements apportés à cet article sont sûrement conformes à l'intention des Trois-Ordres de la Province. L'étendue à donner aux dégrèvemens, l'emploi à faire des deniers publics, sont dans tout le Royaume sous l'autorité du Roi, & ne peuvent être déterminés qu'avec l'approbation de Sa Majesté. LE Roi, par les trois art. 49, 50 & 51, remplit le vœu des Ordres de la Province dans toute l'étendue qu'ils peuvent raisonnablement demander ; & Sa Majesté se fera rendre compte incessamment de ce qui concerne la surveillance

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglements du Roi.*	*Obſervations.*
Majeſté toutes les repréſentations qu'ils croiront néceſſaires, & généralement ſeront chargés de tous les objets qui peuvent concourir au bien de la Province.	à chaque Communauté, lorſqu'elles n'excéderont pas à la fois la ſomme de 600 liv. Pourront également les Etats ou la Commiſſion intermédiaire, permettre juſqu'à concurrence de la même ſomme telle levée de deniers ou impoſition locale qui ſera délibérée par chacune des Communautés, pour acquitter les dépenſes autoriſées comme ci-deſſus. Entend toutefois Sa Majeſté que les Etats requereront ſon approbation ſur la demande des Communautés, lorſque les dépenſes ou les impoſitions locales, dont elles ſolliciteront l'autoriſation, s'éleveront à une plus forte ſomme.	ſur les frais & le tirage de la Milice, afin de donner à cet égard un Réglement fixe & général : Elle deſire véritablement de déférer ſucceſſivement aux Etats & à la Commiſſion intermédiaire une juſte influence ſur toutes les parties d'adminiſtration, qui intéreſſent le bien de la Province ; mais toutes ces diſpoſitions demandent d'être examinées plus mûrement ; il eſt néceſſaire de les régler d'après des principes ſtables & combinés avec réflexion.
	ART. 51.	
	LES Villes de la Province qui auront à ſolliciter l'autoriſation de quelques dépenſes nouvelles, la création, l'augmentation ou la prorogation de quelque octroi ou de quelqu'autre impoſition locale pour y ſubvenir, enverront leur requête à l'Aſſemblée des Etats ou à la Commiſſion intermédiaire, qui ſera tenue de les adreſſer avec ſon avis au Conſeil. Sa Majeſté ſe réſerve de faire connoître	LE Roi accorde aux Etats dès à préſent la vérification des comptes des Communautés; mais celle des comptes des Villes, exige préalablement une conciliation avec les droits des Chambres des Comptes : le Roi fera examiner cette affaire dans ſon Conſeil.

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obſervations.*
	ſes intentions ſur la vérification des comptes des Villes, d'après les nouveaux éclairciſſemens qu'Elle prendra à cet égard. ART. 52. LE Roi ſe réſerve pareillement d'attribuer ſucceſſivement aux Etats & à la Commiſſion intermédiaire la ſurveillance ſur d'autres objets d'adminiſtration intérieure ; & Sa Majeſté autoriſe & invite leſdits Etats & leur Commiſſion intermédiaire à lui adreſſer, dans toutes les circonſtances, telles repréſentations qu'ils jugeront utiles au bien de la Province.	
ART. 47. LES Etats ne pourront accorder aucuns ſubſides, ni établir aucunes taxes directes ni indirectes, ni conſentir à aucune prorogation d'un Impôt établi à temps, ni faire aucun emprunt pour le compte du Gouvernement, que lorſque les Repréſentants de la Province en auront délibéré dans les Etats-Généraux du Royaume.		On n'a pas fait attention que dans un Réglement fait au nom du Roi, il ne peut pas ordonner partiellement ce qu'il a preſcrit d'une maniere générale, en déclarant que les créations ou prorogations d'impôts ſeront dorénavant conſenties par les Etats-Généraux. SA Majeſté n'eſt pas dans l'intention de demander le crédit de la Province pour aucun emprunt; & cette queſtion, vue d'une maniere générale, doit être liée aux

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obſervations.*
		Délibérations qui ſeront priſes à l'Aſſemblée des Etats-Généraux.
ART. 48. LES Etats pourront néanmoins impoſer & emprunter après en avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, mais ſeulement pour les beſoins particuliers & eſſentiels de la Province, & ſous la condition qu'ils ne feront aucun emprunt qu'en deſtinant préalablement les fonds néceſſaires pour le paiement des intérêts, & le rembourſement de capitaux, à des époques fixes & déterminées.	ART. 53. LES Etats ne pourront faire aucun emprunt, ni impoſer aucune ſomme pour leurs affaires particulieres, qu'après avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, & ſous la condition qu'ils ne feront jamais aucun emprunt qu'en deſtinant préalablement les fonds néceſſaires pour le paiement des intérêts & le rembourſement des capitaux à des époques fixes & déterminées.	LA nouvelle rédaction eſt plus claire & plus poſitive.
ART. 49. TOUTE loi nouvelle, avant ſon enrégiſtrement dans les Cours, ſera communiquée aux Procureurs-Généraux-Syndics, afin qu'il en ſoit délibéré, conformément aux privileges de la Province.		CET Article, conſidéré d'une maniere générale, eſt du nombre de ceux qui, par leur importance, doivent être pris en conſidération aux Etats-Généraux : Sa Majeſté toutefois ſe fera rendre compte des Privileges particuliers du Dauphiné, qui pourroient autoriſer à cet égard la demande formée dans l'Aſſemblée de Romans.
ART. 50. POUR choiſir les perſonnes qui ſeront députées par la Province aux Etats-Généraux du Royaume, le Clergé, la Nobleſſe & les Communes s'aſſembleront		LE Roi eſt très-diſpoſé à approuver la demande formée dans cet Article pour l'Election des Repréſentants du Dauphiné aux Etats-Généraux ; mais Sa

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obſervations.*
pour nommer dans les formes, & avec les qualités ci-devant preſcrites, un nombre de Repréſentants égal à celui des Membres des Etats; ces nouveaux Repréſentants ſe réuniront avec les Etats pour élire, par la voie du Scrutin, ceux qui ſeront envoyés aux Etats-Généraux, leſquels pourront être choiſis au gré des Electeurs, ſoit parmi les Membres des Etats, ſoit parmi les autres Citoyens, pourvu que les uns & les autres ſoient propriétaires & domiciliés dans la Province, ſans diſtinction de lieu & de diſtrict. On députera un nombre de Repréſentants du Tiers-Etat, égal au nombre de ceux du premier & du ſecond Ordre réunis.		Majeſté ſe réſerve de faire connoître ſes intentions à cet égard dans le Réglement qu'Elle donnera pour la convocation des Etats-Généraux, après avoir entendu le vœu qui lui ſera préſenté par les Notables de ſon Royaume.
ART. 54. LA Commiſſion intermédiaire chargera ſpécialement deux de ſes Membres de l'examen de tous les Mémoires qui pourroient être adreſſés aux Procureurs-Généraux-Syndics, relativement aux demandes des Contrôleurs ou autres Agents du fiſc, contre des Particuliers & Communautés. Sur le compte qui en ſera rendu, les Procureurs-Généraux-Syndics prendront fait & cauſe lorſ-		LE ſens de cet Article, interprêté tel qu'il doit l'être, préſente une diſpoſition inutile, puiſque l'Article ſuivant comprend indiſtinctement tous les pouvoirs qui peuvent intéreſſer la Province, les Communautés & les Particuliers.

Articles propoſés par l'Aſſemblée.	*Réglement du Roi.*	*Obſervations.*
que les Etats ou la Commiſſion intermédiaire l'auront jugé convenable.		
ART. 55.	ART. 57.	
LES Procureurs-Généraux-Syndics pourront préſenter des Requêtes, former des demandes devant tout Juge compétent, & intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéreſſer la Province, après y avoir été autoriſés par les Etats ou la Commiſſion intermédiaire.	LES Procureurs-Généraux-Syndics pourront préſenter des requêtes, former des demandes devant tout Juge compétent, & intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéreſſer la Province, les Communautés & les Particuliers, après y avoir été autoriſés par les États ou la Commiſſion intermédiaire.	On a ajouté ici les communautés & les Particuliers, afin de ſuppléer, autant que beſoin peut être, à l'article précédent.
ART. 57.	ART. 59.	
LE Tréſorier ne pourra diſpoſer d'aucunes ſommes ſans un mandat exprès des Etats ou de ceux qui ſeront autoriſés par eux.	LE Tréſorier ne pourra diſpoſer d'aucunes ſommes ſans un mandat exprès des États ou de la Commiſſion intermédiaire.	On a penſé que la Commiſſion intermédiaire pouvoit ſeule, dans l'intervalle des Etats, être chargée de ce ſervice important.
ART. 58.	ART. 60.	
LE tableau de ſituation des fonds du Pays, par recette & par dépenſe; l'état motivé & nominatif, de la répartition des dégrèvements, indemnités, encouragements & gratifications, ſeront inſérés dans les Procès-Verbaux des Aſſemblées, & rendus publics chaque année par la voie de l'impreſſion; ainſi que toutes les Délibérations,	LE tableau de ſituation des fonds du pays, par recette & par dépenſe, l'état motivé & nominatif de la répartition des dégrèvemens, indemnités, encouragements, gratifications, ſeront inſérés dans les Procès-Verbaux des Aſſemblées, & rendus publics chaque année par la voie de l'impreſſion; il en ſera envoyé un exemplaire au	Le Roi ne permet pas, quant à préſent, l'impreſſion des délibérations qui pourront être priſes par la Commiſſion intermédiaire dans le cours d'une année; il eſt poſſible que l'Aſſemblée n'ait pas pris en conſidération la forte dépenſe qu'une telle diſpoſition entraineroit. Sa Majeſté, d'ailleurs, avant d'accorder cette publicité, déſire, d'être aſſurée, à

Articles proposés par l'Assemblée	*Réglement du Roi.*	*Observations.*
qui auront été prises, soit par les Etats, soit par la Commission intermédiaire; & un exemplaire sera envoyé à chaque Communauté, pour être déposé dans ses archives.	Conseil du Roi. Pourront les États ou la Commission intermédiaire, en envoyer un exemplaire à chaque Communauté, pour y être déposé dans ses archives.	comme Elle le sera sans doute par l'expérience, de, l'esprit de sagesse & de circonspection, avec lequel ces délibérations seront rédigées.
ART. 59.	ART. 61	
LES Etats fixeront le traitement du Président, des autres Officiers de la Commission intermédiaire & des Correspondants; ils régleront les frais de Bureau & autres dépenses nécessaires. Tous ces frais seront supportés par les Trois-Ordres, &c.	LES États fixeront le traitement du Président, des autres Officiers de la Commission intermédiaire & des Correspondans; ils règleront les frais de Bureau& autres dépenses nécessaires: tous ces frais, après qu'ils auront été autorisés par SaMajesté, seront supportés par les Trois-Ordres.	On ne fait qu'ajouter à cet article une réserve qui est entiérement dans le sens de l'Assemblée; cette réserve est conforme aux régles établies dans les Etats Provinciaux. L'emploi des deniers publics doit être autorisé par des décisions du Souverain.
ART. 60.		
LES Etats auront le droit de faire tous les Réglements qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils n'aient rien de contraire aux articles ci-dessus; mais ils ne pourront faire aucuns changements dans leur constitution, à l'exception de celui qui leur est réservé par les Articles 10, 17, 23 & 24.		En accordant aux Etats le droit de faire des Réglements, soit qu'ils fussent relatifs à leur constitution ou à leur administration, il faudroit ajouter, *sous le bon plaisir du Roi*; mais alors l'interdiction énoncée à la fin de l'article, ne pourroit faire partie d'un Réglement émané de Sa Majesté.

FIN.

Il a été arrêté qu'on préparera la rédaction des motifs qui ont déterminé les modifications appofées, fous le bon plaifir du Roi, au Réglement ci-deffus.

Un de MM. les Commiffaires a dit que Sa Majefté ayant defiré de connoître les vœux de fes fujets, fur les formes qui doivent être fuivies dans les prochains Etats-Généraux, cette Affemblée devroit lui préfenter fes principes fur cette matiere importante.

L'Assemblée a délibéré qu'il feroit écrit, au nom des Trois-Ordres, une Lettre à Sa Majefté, pour lui exprimer leur reconnoiffance, & mettre fous fes yeux les principes qu'ils croient devoir diriger les formes des Etats-Généraux du Royaume.

M. le Préfident a indiqué la Séance prochaine à Vendredi, fept de ce mois, fur les quatre heures du foir, & il a figné :

† *J. G. Archev. de Vienne, Préfident.*

Mounier, *Secretaire.*

Du Vendredi, fept Novembre, à quatre heures du foir.

Les Trois-Ordres, pleins de confiance en la juftice de Sa Majefté, & defirant de faire connoître les motifs qui ont dirigé les modifications appofées, fous fon bon plaifir, au Réglement qu'Elle leur a adreffé, ont délibéré

que ces motifs feront inférés dans le procès-verbal, & ils fupplient Sa Majefté de vouloir bien les prendre en confidération.

Sur l'article 19, l'Affemblée a penfé qu'il ne fuffifoit pas de déclarer non éligibles les Adjudicataires d'ouvrages publics, faits aux frais de la Province; que les Adjudicataires des Ouvrages au compte du Roi font toujours dans une dépendance qui pourroit rendre leurs fuffrages fufpects, que d'ailleurs leur intérêt particulier pourroit les porter à favorifer ceux qui auroient des Adjudications aux frais de la Province.

Quant aux Cautions des Adjudicataires, les mêmes raifons exigent qu'ils ne puiffent être élus ; il eft bien évident que les Cautions ont les mêmes intérêts. Souvent ils font les véritables Adjudicataires & empruntent le nom d'autrui. Si un Entrepreneur d'Ouvrages publics vouloit être admis aux Etats, il ne manqueroit pas d'employer un moyen auffi facile.

Cette modification ne fauroit nuire au fervice public; l'exclufion doit être prononcée toutes les fois que l'intérêt particulier fe trouve évidemment en oppofition avec les principes qui dirigeront les Etats; on eft alors confidéré comme ayant une qualité incompatible ; des précautions de ce genre ne fauroient être injurieufes, & ne mettront certainement aucun obftacle aux fpéculations des Entrepreneurs.

La modification de l'art. vingt n'eft qu'une explication qui ne change point le fens de l'article, & ne tend qu'à l'éclaircir.

Quant à l'art. 21, l'Affemblée n'a fait que fe confor-

mer aux intentions de Sa Majesté, en prononçant l'exclusion des Fermiers de rentes, dîmes & devoirs Seigneuriaux, qui pourroient exercer une influence d'autant plus dangereuse, qu'ils sont toujours créanciers de la plus grande partie des Habitants de la campagne; mais elle doit faire connoître les motifs qui l'ont déterminée à ne pas considérer les Fermiers ruraux comme Eligibles; elle connoît tous les égards qui sont dus aux Citoyens qui se livrent à l'agriculture, & n'a certainement pas eu le dessein d'inspirer aux Fermiers le degoût d'une profession qu'elle honore; mais elle a cru que pendant la durée de leurs Fermes, leur admission dans les Etats auroit de funestes conséquences.

Un Fermier, par la nature de ses engagements envers le Propriétaire, est ordinairement dans sa dépendance. En soutenant une opinion contraire à la sienne, il pourroit craindre de compromettre ses intérêts, & dès-lors la liberté des suffrages ne seroit point entiere, indépendamment du danger de porter atteinte à l'équilibre qui doit exister entre les Ordres.

La dépendance des Fermiers a toujours été reconnue en Dauphiné. L'Art. 317 de l'ordonnance d'Abbeville, locale pour cette Province, déclare *que les Officiers des Seigneurs, même ceux qui sont inférieurs, ne pourront être ni Fermiers ni Personniers ès-fermes de terres & seigneuries où ils exerceront leurs offices* : aussi dans deux séances différentes, l'une antérieure au projet que les Trois-Ordres ont eu l'honneur de présenter à Sa Majesté, & l'autre, postérieure

au Réglement

au Réglement, tous les Fermiers qui ſe trouvoient parmi les Membres de l'Aſſemblée, ont eux-mêmes avoué publiquement la dépendance & l'incompatibilité de leur profeſſion.

Cette incompatibilité ne ſauroit nuire à l'agriculture. Aucun Fermier ne voudroit abandonner les profits de ſa Ferme, pour l'eſpoir incertain d'être élu Membre des Etats ; d'ailleurs il eſt eſſentiel de conſidérer qu'en Dauphiné un très-grand nombre de Propriétaires exploitent eux-mêmes leurs biens ; que les Fermiers des grandes terres ne ſont que des ſpéculateurs, dont la ſeule induſtrie conſiſte à profiter de celle d'autrui, en ſous-affermant à des particuliers par portions ſéparées, uſage qui les rend preſque étrangers à l'agriculture, & qui, s'ils étoient éligibles, leur donneroit aſſez d'influence ſur les ſous-Fermiers, pour ſe faire élire toutes les fois qu'ils pourroient le deſirer.

Quant aux ſous-Fermiers, ils n'ont pas aſſez de fortune pour être éligibles, & ils n'auroient pas les connoiſſances néceſſaires pour l'adminiſtration.

Par la modification de l'Art. 22, on exclut définitivement les perſonnes qui, étant employées ſous les ordres des Commiſſaires départis ou dans les Finances de Sa Majeſté, exercent évidemment des fonctions incompatibles avec celles des Membres des Etats; leur trop grande influence ou leur propre intérêt doit néceſſairement s'oppoſer à ce qu'ils ſoient éligibles. Les employés du fiſc de Sa Majeſté, même lorſque les impôts ſeront

accordés par les Etats-Généraux, feront toujours, ou mandataires des Compagnies de Finances, ou comptables envers les Etats de la Province : mais s'ils ceffoient d'avoir des fonctions incompatibles, ils pourroient alors être élus.

La modification de l'article 28 ne fait qu'expliquer plus clairement la néceffité de choifir, parmi les Députés des Communautés ; ce qui ne peut être que conforme aux intentions de Sa Majefté. Il eft même évident que les mots parmi eux répétés dans le procès-verbal de la derniere Affemblée, ont été oubliés dans la rédaction de l'article.

Quant à la modification de l'article 31, le Préfident devant être élu la quatrieme année, pour entrer en exercice l'année fuivante, il eft indifpenfable que l'agrément de Sa Majefté foit obtenu avant la féparation des Etats.

La modification de l'article 41 ne renferme qu'une explication que Sa Majefté a jugé néceffaire.

Celle de l'article 44 eft conforme à l'ufage qui fe pratique dans la plupart des Adminiftrations, où l'on ne peut revenir qu'après un intervalle égal à celui pendant lequel on doit y refter ; d'ailleurs, il a pour but de prévenir l'efprit de corps, en empêchant les mêmes perfonnes d'être admifes trop fréquemment aux États, ce qui d'ailleurs, en ôtant l'efpérance aux autres Citoyens d'être employés à leur tour, les détourneroient de l'étude de l'adminiftration.

La modification de l'article 48 ajoute les mots *en tout ou en partie.* Les ouvrages publics doivent être ordonnés

par les États, toutes les fois qu'ils intéressent la Province, quoiqu'elle ne supporte qu'une portion des dépenses qu'ils occasionnent, & il est sans doute conforme aux intentions de Sa Majesté, que toutes les sommes imposées sur la Province, qui ne sont pas destinées au Trésor-Royal, restent sous la direction des États.

La modification de l'article 51 est sans doute très-utile. Les comptes des Villes n'exigent pas une surveillance moins exacte que ceux des Communautés. La faculté qu'auroient les États d'examiner ces comptes, ne pourroit que mettre obstacle aux dépenses de luxe, & favoriser une bonne administration des revenus des Villes; elle n'auroit aucun rapport avec les fonctions des tribunaux sur cet objet; ainsi il n'y a aucun inconvénient que, dès ce moment, en attendant le Réglement qu'a bien voulu promettre Sa Majesté, les États puissent se faire représenter les comptes des Villes toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire; on pourroit même dire que le Gouvernement avoit accordé à l'Assemblée provinciale la surveillance que les Trois-Ordres de Dauphiné réclament aujourd'hui pour les États, puisque dans l'article 2 de l'Edit du mois de juillet 1787, il est dit que les dépenses quelconques, *soit qu'elles soient communes à la généralité*, *soit qu'elles soient particulieres à quelque District ou Communauté*, seront suivies, approuvées & surveillées par l'Assemblée provinciale. Les Villes étoient évidemment comprises dans les Districts; & il eût été bien impossible que l'Assemblée pro-

vinciale eût pu suivre & surveiller leurs dépenses, si elle n'eût pas eu le droit d'examiner leurs comptes.

La modification de l'art. 57 est de la plus grande justice. Les Ordonnances du Royaume fourmillent une foule d'exemples des précautions prises par nos Rois contre l'intrigue ou la surprise; souvent ils ont défendu d'obéir, même à leurs commandements, si l'on parvenoit à leur en surprendre qui fussent contraires aux loix établies.

Les Trois-Ordres ont certainement la plus grande confiance dans l'assurance que veut bien donner Sa Majesté de ne jamais souffrir la violation des droits de la Province; cette confiance est pour eux un nouveau motif pour recommander aux Etats de veiller à la conservation des Privileges du Dauphiné; s'ils étoient enfreints, contre les intentions du Roi, c'est sa justice même qu'ils se hâteroient de réclamer.

La communication des nouvelles loix aux Procureurs-Généraux-Syndics, est une conséquence des conditions du transport de la Province; aussi les Procureurs-Généraux-Syndics des Etats de Dauphiné en ont constamment joui; on pourroit en citer un grand nombre de preuves: mais on se contentera de rappeller que les Etats de Dauphiné, en 1560, ayant présenté leur cahier au Roi, il commit le Parlement de Grenoble, par des Lettres-Patentes, pour répondre aux divers articles de ce cahier. Voici la réponse au 23 article.

» Sur le 23 art. tendant à ce qu'il ne soit octroyé lettres » de paréatis pour extraire aucuns des sujets du pays hors » d'icelui, sans communication faite au préalable au Pro-

» cureur des Etats, & que ſemblable communication lui ſoit »faite de toutes lettres & requêtes où la choſe publique » pourroit avoir intérêt ».

La Cour dit que toutes lettres & requêtes, eſquelles ledit pays pourroit avoir intérêt, ſeront communiquées aux Procureurs des Etats.

Les Trois-Ordres n'ont pas douté que Sa Majeſté, après avoir pris connoiſſance des preuves du droit qu'ils réclament, ainſi qu'Elle a bien voulu le leur annoncer, Elle n'approuve la modification qui en eſt la ſuite néceſſaire.

Les Trois-Ordres ont perſiſté dans l'art. 50 du projet qu'ils ont eu l'honneur de préſenter à Sa Majeſté, parce que la forme portée par cet article, pour députer aux Etats-Généraux, eſt propre à donner à la Province une vraie Repréſentation. Les Procès-Verbaux des derniers Etats-Généraux de Tours, de Blois & de Paris, conſtatent que les Repréſentants du Dauphiné étoient nommés par les Etats; d'après leur nouvelle formation, ils ſeront plus propres à élire les Repréſentants, puiſqu'ils ſeront eux-mêmes compoſés par le libre choix de tous les Ordres, & le concours de toutes les Communautés de la Province. Pour empêcher cependant que les Membres des Etats ne choiſiſſent excluſivement parmi eux, on joint à eux cent-quarante-quatre perſonnes choiſies ſuivant les mêmes principes; c'eſt dans cette réunion de deux cents-quatre-vingt-huit Députés, que doit être faite l'Election des Repréſentants de la Province; cette forme eſt donc analogue aux anciens uſages du Dauphiné, & n'en préſente point les inconvénients.

Pourvu que le Dauphiné ait une vraie repréſentation,

folemnellement avouée par tous les Ordres, & qu'il nomme; dans la proportion du nombre qui fera fixé pour tout le Royaume, la forme qu'il préfere ne fauroit caufer aucun préjudice à la Nation, & doit être agréée par Sa Majefté.

M. Mounier, Secretaire, a dit que, par exploit du 30 Octobre dernier, il a été fignifié, aux Trois-Ordres de cette Province, en fa perfonne, de la part de M. le Vicomte de Pons, premier Baron de Dauphiné, Maréchal des Camps & Armées du Roi, & de Madame la Vicomteffe de Pons fon Epoufe, un Acte public, du 21 Octobre dernier, par lequel M. & Madame de Pons foutiennent que les quatre anciens Barons de Dauphiné ont le droit d'avoir les quatre premieres Places dans les Etats, & d'en être Commis & Députés nés, & proteftent, pour la confervation de leurs prétendus droits, contre les Délibérations prifes par les Trois-Ordres, dans lefquelles il a été arrêté que toutes les Places feront éligibles; le même Exploit contient encore la fignification d'un Mémoire imprimé pour la défenfe des prétentions de M. & de Madame de Pons. Il a enfuite été fait lecture de l'exploit & de la copie de l'Acte, contenant les proteftations; & il a été rendu compte des principaux objets du Mémoire imprimé.

L'Affemblée confidérant que les quatre Barons de Dauphiné n'avoient féance aux Etats de la Province qu'en vertu de leurs fiefs, ce qui étoit commun à tous les autres Seigneurs; que leur feule prérogative particuliere étoit d'occuper une Place diftinguée dans l'Ordre de la Nobleffe;

que les Nobles, possesseurs de Fiefs, ayant reconnu qu'on ne doit être admis à l'avenir dans les Etats, qu'en vertu du choix libre de ceux qu'on représente, il seroit injuste que les quatre Barons pussent seuls s'opposer valablement aux résolutions prises par les Trois-Ordres & agréées par Sa Majesté; que les Etats doivent avoir pour but le bien de la Province & non l'avantage particulier de ceux qui les composent; qu'on n'y est pas appellé pour défendre son propre intérêt, mais l'intérêt général, qu'ainsi il ne sauroit exister de titre valable, qui pût attacher aux Fiefs le droit de siéger dans les Etats; qu'on ne doit pas représenter une Ordre sans avoir obtenu ses suffrages, & qu'il ne peut y avoir de Membres, nés dans les Etats, sans renverser tous les principes de l'équité & de la raison; que M. & Madame de Pons donnent, sans fondement, le nom de droit à d'anciens usages tombés en désuétude; que les Etats étoient suspendus depuis un siecle & demi; qu'il faut les considérer, non tels qu'ils étoient autrefois, mais tels qu'ils viennent d'être rétablis, conformément aux vœux de la Province.

L'Assemblée a arrêté qu'on ne peut avoir aucun égard aux protestations de M. & de Madame de Pons.

Deux de MM. les Commissaires ont proposé de recommander aux Etats d'examiner si les sommes payées chaque année aux quatre anciens Barons, aux frais de la Province, leur sont légitimement dues. Cette proposition a été unanimement acceptée, & il a été arrêté que les Etats s'occuperont incessamment de cet objet.

Ayant été présenté des protestations de la part du Chapitre de la Cathédrale de Grenoble, pour la conservation des prétendus droits du Siege épiscopal de la même Ville, relativement à la Présidence, l'Assemblée a déclaré qu'elle ne peut les recevoir.

M. le Président a dit que le zele & l'attention de MM. les Maires & Echevins de Romans, & de tous les Habitants de cette Ville, envers les Membres de l'Assemblée, ont mérité leur reconnoissance.

L'Assemblée a répondu par des applaudissements.

M. le Président a renvoyé la Séance à demain, Samedi, huit Novembre, à dix heures du matin, & il a signé:

† *J. G. Archev. de Vienne, Président.*

Mounier, Secretaire.

Du Samedi, huit Novembre mil sept cent quatre-vingt-huit, à dix heures du matin.

M. Taxis-du-Poët a dit que M. Falquet-Travail, Citoyen distingué par ses lumieres & par son zele, a fait à sa Patrie des sacrifices qui doivent lui mériter le témoignage de l'estime des Trois-Ordres.

L'Assemblée a répondu par des applaudissements.

M.

M. le Préſident a dit qu'il ſeroit convenable de nommer des Députés pour aller ſaluer MM. les Commiſſaires du Roi, de la part de l'Aſſemblée, & les prévenir qu'on pourroit faire aujourd'hui la clôture des Séances.

On a nommé à cet effet MM. l'Abbé de Rachais, Doyen des Comtes du Chapitre de S[t]. Pierre & S[t]. Chef de Vienne; le Marquis de Rachais, le Marquis de Veſc, Bertrand de Montfort, Allemand-Dulauron & Didier.

Les Députés étant revenus, ont rapporté que MM. les Commiſſaires du Roi ſont très-ſenſibles à l'attention de l'Aſſemblée, & qu'ils ſont prêts à faire la Clôture des Séances auſſi-tôt qu'elle le jugera néceſſaire.

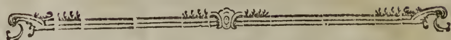
M. le Préſident a renvoyé la Séance à quatre-heures du ſoir & il a ſigné :

† *J. G. Arch. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, Secretaire.

Dudit jour, huit Novembre, à quatre heures du ſoir.

M. Mounier, Secretaire, a fait lecture de la Lettre que les Trois-Ordres doivent écrire à Sa Majeſté, ſuivant la Délibération priſe le ſix de ce mois; ladite Lettre a été approuvée, & il a été arrêté qu'elle ſera tranſcrite dans le Procès-Verbal.



LETTRE
ÉCRITE
A SA MAJESTÉ,

PAR les Trois-Ordres de la Province de Dauphiné.

SIRE,

VOTRE MAJESTÉ vient d'acquérir de nouveaux droits à notre amour; jamais un pere tendre ne donna plus de ſoins à la félicité de ſa famille; jamais, dans les actes du pouvoir du Prince, on n'allia plus de bontés à la majeſté du Trône : mais auſſi, jamais une Province ne fut plus digne des bienfaits du Monarque, par un inviolable attachement à ſes intérêts, inſéparables de ceux de la patrie.

SIRE, votre ſollicitude paternelle ne s'eſt pas bornée à notre Province; c'eſt la Nation entiere que vous voulez rendre heureuſe, & vous l'invitez elle-même à ſeconder vos généreux deſſeins : Mais dans l'impoſſibilité de connoître ſes réſolutions avant que ſes Repréſentants ſoient réunis, Votre Majeſté deſire de trouver les moyens les

plus propres à conftituer une vraie repréfentation du Peuple Français. Inftruit de l'incertitude & des vices de la plupart des anciennes formes des Etats-Généraux, Vous avez voulu profiter des lumieres de ces mêmes Citoyens, qui, déjà confultés dans une circonftance importante, ont donné des preuves de leur zele & de leur patriotifme.

Les Trois-Ordres de Dauphiné partagent la reconnoiffance que Vous doit tout le Royaume ; ils croient répondre à vos vues bienfaifantes, en préfentant à Votre Majefté, fur les Etats-Généraux, plufieurs principes effentiels, qu'ils confidérent comme les feules bafes fur lefquelles puiffe repofer la félicité publique.

Ces principes font l'Election libre des Repréfentants.

Leur nombre fupérieur à celui de tous les précédents Etats-Généraux.

L'égalité du nombre entre les Députés du premier & du fecond Ordre réunis, & ceux des Communes.

Toutes les Délibérations prifes par les Trois-Ordres réunis, & les fuffrages comptés par tête.

Sire, les formes des Affemblées nationales n'ont pas été conftantes, elles n'ont jamais été déterminées par une Loi précife ; il faut en chercher la caufe dans le régime féodal. Il empêcha les Français de porter leurs vues au delà des Coutumes de leurs domiciles. Il fépara tellement les intérêts, que dans les Etats-Généraux, les Repréfentants furent plus occupés de prétentions particulieres, que

de donner au Corps national une forme réguliere & ſtable; mais le droit de chaque Homme libre, de voter par lui ou par ceux auxquels il remet ſon pouvoir, droit ſacré, droit inaltérable, fut toujours reconnu chez les Français. En le prenant pour guide, on ne ſauroit s'égarer.

Sous la premiere Race de nos Rois, les Ducs & les Comtes convoquoient les Habitants de leurs reſſorts; ſur la fin de la ſeconde, le régime féodal ayant réſervé excluſivement aux Seigneurs l'exercice de la liberté, le Roi convoqua lui-même directement ſes vaſſaux.

Après l'affranchiſſement des Communes, les Ordres néceſſaires pour les convocations furent adreſſés aux Gouverneurs des Provinces, pour être tranſmis aux Baillis & Sénéchaux. Ceux-ci furent chargés d'aſſembler les Trois-Etats de leurs Juriſdictions : mais par le défaut de regles poſitives, on ne vit aucune proportion entre les différents Ordres, entre les Provinces ou les Bailliages, pour le nombre des Députés. Les Eccléſiaſtiques furent ſouvent élus par Dioceſes, & ſouvent par les Trois-Ordes. Dans pluſieurs des Provinces adminiſtrées par des Etats particuliers, les Etats eux-mêmes choiſirent les Repréſentants: les formes des Délibérations varierent également; & dans les derniers Etats-Généraux les Ordres délibérerent ſéparément, contre l'ancien uſage.

Il n'eſt point de motifs légitimes pour s'aſſervir aux formes des derniers Etats-Généraux. Si Votre Majeſté, guidée par les vœux de la Nation, en trouve de plus avantageuſes au Royaume, Elle ne doit pas héſiter de pro-

noncer *provisoirement;* car si les formes des Etats-Généraux sont vicieuses, il est difficile que leurs résolutions ne le soient pas.

Pour que la représentation du Peuple soit légitime, il faut qu'elle soit libre & nombreuse.

S'il étoit possible qu'on choisît parmi des personnes auxquelles le Peuple n'auroit pas confié le droit d'élire; si la plus grande liberté n'existoit pas dans les suffrages des Electeurs; si les Députés n'étoient pas admis en assez grand nombre pour déterminer la confiance générale, les Provinces ne se croiroient jamais liées par leurs résolutions.

L'étendue actuelle de la Monarchie, & la juste représentation qu'on doit accorder aux Communes, exigent nécessairement que le nombre des Députés soit beaucoup plus considérable que celui dont étoient formés tous les précédents Etats-Généraux.

On ne sauroit appercevoir aucun inconvénient dans la forme proposée par le Dauphiné pour l'Election de ses Députés aux Etats-Généraux. Elle seroit faite par ses Etats particuliers, qui, composés de cent quarante-quatre Membres librement choisis dans toutes les parties de la Province, se réuniroient à un pareil nombre d'autres Electeurs, nommés suivant les mêmes regles que les Membres des Etats; mais on ne pourroit adopter la même forme dans une autre Province, que lorsqu'elle auroit des Etats particuliers, dont tous les Membres seroient librement élus.

Cette forme offre un précieux avantage, celui de faire

concourir tous les Ordres au choix de leurs Députés ref-pectifs. Ils deviennent alors les Mandataires du Peuple en corps; & cette réunion des diverfes claffes des Electeurs doit être un nouveau motif pour que les Repréfentants ne confultent que l'intérêt qui leur eft commun.

On pourroit, Sire, procurer le même avantage aux autres Provinces, même à celles qui n'ont point d'Etat particulier, fi les Membres du Clergé & de la Nobleffe, ainfi que les Députés de toutes les Villes & de toutes les Communautés, fe réuniffoient dans les Capitales des Diftricts, fur la convocation faite par les Gouverneurs des Provinces, ou leurs Lieutenants, ou par les Baillis & Sénéchaux; & qu'après avoir établi l'égalité des fuffrages entre les Ordres, ils éluffent entr'eux le nombre de Repréfentants néceffaires.

L'autorité des Rois n'eft jamais plus refpectable que lorfqu'elle protege les droits de la nature. Vos Prédéceffeurs ont donné les premiers exemples des affranchiffements des Serfs; ils ont déclaré que l'efclavage ne devoit pas fouiller le Royaume des Francs. Ils ont appellé les Communes aux Etats-Généraux. Vous, Sire, qui avez détruit dans vos domaines les reftes de la fervitude de la Glebe, Vous aurez la gloire de donner aux Communes le nombre de Repréfentants qui leur appartient; le Clergé & la Nobleffe de Dauphiné auront celle de l'avoir follicité comme un acte de juftice que Vous devez à votre peuple.

Les Communes comprennent la portion la plus nombreufe de vos Sujets, celle qui paie le plus d'impôts, qui

poſſede le plus de biens ; c'eſt ſur elles que s'appéſantit le fardeau de tous les abus. Comment pourroit-on leur diſputer la faculté de nommer un nombre de Repréſentants égal à celui des deux premiers Ordres réunis. Le Clergé, la Nobleſſe ont les mêmes prérogatives ; ſi l'équilibre eſt maintenu entre ces deux Ordres & les Communes, la raiſon ſeule prononcera : le choc des divers intérêts ſera toujours détruit par la pluralité des ſuffrages qui feront triompher la juſtice.

Cette égalité de nombre ſeroit inutile ſi chaque Ordre délibéroit à part.

Quand les Repréſentants de la Nation ſeront raſſemblés, ah ! daignez, SIRE, pour ſon bonheur, ne pas indiquer aux Ordres des ſéances ſéparées. Si V. M. deſire de connoître les vœux de tous ſes Sujets, ſi Elle deſire que l'enthouſiaſme patriotique puiſſe triompher de tous les obſtacles, Elle voudra ſans doute que les Trois-Ordres ſoient conſtamment réunis, & que les ſuffrages ſoient comptés par tête.

Si les Ordres, ſi les Provinces étoient ſéparées, ce ſeroient des corps divers, ce ne ſeroit plus la Nation même qui s'exprimeroit par l'organe de ſes Députés.

Ces réflexions ne ſont pas l'effet d'une crainte chimérique, elles ſont juſtifiées par l'expérience. Quand les Etats Généraux ont délibéré, les Trois-Ordres réunis, non-ſeulement ils ont produit des réformes ſalutaires, mais leur zele pour le ſoutien de la Monarchie, n'a point eu de borne. Souvent ils ont voulu prévenir le mal par de

ſages précautions; jamais ils n'ont épargné leurs efforts pour le réparer.

Les Ordres, dans les Etats-Généraux Aſſemblés à Tours en 1467 & 1483, reſterent conſtamment réunis. Dans les premiers, ils offrirent au Roi, pour ſoutenir la guerre, *leurs corps & leurs biens*. Ils promirent de le *ſervir envers & contre tous, ſans nul excepter, juſqu'à la mort*; dans les autres, ils accorderent avec empreſſement les ſommes néceſſaires pour la défenſe du Royaume, & prirent les réſolutions les plus importantes.

Dans les derniers Etats-Généraux d'Orléans, de Blois & de Paris, les Ordres furent ſéparés : mais quelle fut leur utilité pour le Royaume, quelle fut leur utilité pour le Monarque, quelle fut ſur-tout celle des Etats de 1614? Ils ne produiſirent que des querelles puériles, & les Communes y furent avilies.

Les formes obſervées en 1614 ne ſauroient être appellées des formes antiques & *conſtitutionnelles* ; elles n'eurent de commun avec les Etats des 14 & 15e. ſiecles, que la convocation devant les Sénéchaux & les Baillis : mais avant les Etats tenus à Orléans en 1560, les Ordres délibéroient le plus ſouvent enſemble, & lorſqu'ils ſe ſéparoient, ils ſe réuniſſoient enſuite pour concerter leurs délibérations. Ils ne choiſiſſoient ordinairement qu'un ſeul Préſident, qu'un ſeul Orateur pour tous les Ordres. Le Clergé, quoique moins éclairé que celui de nos jours, l'étoit cependant plus que les autres claſſes de Citoyens, & les Etats-Généraux éliſoient ordinairement leur Orateur parmi les Membres de cet Ordre.

Les

Les Etats d'Orléans eurent l'imprudence de ne pas ſuivre les formes obſervées précédemment; les Ordres ſe ſéparerent : le Clergé les invita vainement à ne faire qu'un cahier commun & à choiſir un ſeul Orateur : mais ils eurent ſoin de proteſter que cette innovation ne nuiroit pas à *l'union & intégrité du corps des Etats*, & qu'il *n'en adviendroit aucune diſtinction ou ſéparation.*

L'Orateur du Clergé dit, dans ſa harangue, que les trois » Etats, par le paſſé, n'avoient eu qu'une bouche, un » cœur & une ame : l'organe étoit l'Egliſe, les deux autres » demeuroient toujours *en un même cœur & en un même* » *corps* ».

Malgré ces proteſtations, le funeſte exemple donné par les Etats d'Orléans, fut ſuivi par les Etats de Blois & par ceux de 1614; s'il pouvoit encore être imité, craignons que les Etats-Généraux ne puiſſent rien faire pour la félicité du Royaume & la gloire du Trône; & que l'Europe n'apprenne, avec ſurpriſe, que les François ne ſavent ni ſupporter la ſervitude, ni mériter la liberté.

Les Trois-Ordres de Dauphiné eſperent encore qu'on ne regardera pas comme *conſtitutionnels* des abus qui n'ont jamais été ſanctionnés par aucune loi. Lorſque la féodalité eut attaché les hommes à la terre, tous les pouvoirs, tous les privileges émanerent du fief, & les Seigneurs furent long-temps les ſeuls repréſentants des lieux ſoumis à leur juriſdiction. D'après cet uſage, l'Or-

dre de la Nobleſſe n'a ſouvent été formé aux Etats-Généraux que par les Seigneurs de fiefs ; mais l'élection libre doit ſeule aujourd'hui préſider à la repréſentation. Les prérogatives de la Nobleſſe ſont attachées à la perſonne & non pas à la glebe ; & pour repréſenter cet Ordre, il ne doit plus être néceſſaire d'être poſſeſſeur d'un fief.

La Province de Dauphiné eſpere que V. M. mettra ſa gloire à procurer à la France une conſtitution qui faſſe reſpecter les droits du Monarque & protége ceux de ſes Sujets, & qui ne laiſſe plus d'obſtacle au deſir qu'Elle a de rendre ſon peuple heureux. Le jour viendra ſans doute où les Etats-Généraux étant établis ſur des principes ſtables & formés à la ſatisfaction de tout le Royaume, par un grand nombre de Repréſentants librement élus, les Provinces pourront faire le ſacrifice de quelques privileges particuliers, pour s'aſſurer la jouiſſance des droits nationaux. Alors, Sire, le Dauphiné, fidele aux principes qui ont déjà dicté ſes réſolutions relativement à *l'octroi* de l'impôt, s'empreſſera lui-même de donner l'exemple ; mais dès ce moment, animés du même zele & du même eſprit, c'eſt en qualité de François, c'eſt en réuniſſant leurs ſuffrages, que les Repréſentants de tous les Ordres & de toutes les Provinces, doivent délibérer ſur le ſort de la France entiere. Non, Sire, ils n'oublieront pas qu'ils ſont François, & ce titre leur rappellera que notre Nation aſſocia toujours ſa gloire à celle du Monarque, mit ſon bonheur à chérir ſes Rois,

& n'épargna jamais ni ſon ſang ni ſes biens pour maintenir la dignité du Trône.

Nous ſommes, avec un profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Les très-humbles, très-obéiſſants & très-fideles Sujets & Serviteurs, les TROIS-ORDRES DE LA PROVINCE DE DAUPHINÉ.

Signé, ✝ J. G. Archev. de Vienne, Préſident.

MOUNIER, *Secretaire.*

Romans, le 8 Novembre 1788.

LE Secretaire a enſuite fait lecture du procès-verbal des Séances précédentes.

M. le Comte de Morges, Préſident de l'Ordre de la Nobleſſe, a dit que M. le Marquis de Viennois, M. le Comte de la Blache & M. le Comte de Virieu ſe ſont occupés, avec le zele le plus actif, des intérêts de la Province, & lui ont rendu des ſervices importants; qu'il ſeroit convenable de faire mention, dans le Procès-Verbal, des ſentiments de reconnoiſſance des Trois-Ordres.

L'Aſſemblée a reçu cette propoſition avec des applaudiſſements.

M. le Chevalier de Murinais a dit que M. le Comte de Morges méritoit également, par ſon patriotiſme & par la conſtance de ſon zele, la mention honorable qu'il vient de demander pour MM. les Députés de la Nobleſſe à Paris; l'Aſſemblée a de même accepté cette propoſition avec des applaudiſſements.

Enſuite MM. les Maire & Echevins de la ville de Romans, accompagnés de MM. de la Cour d'Ambezieu, Dochier & Legentil, Avocats & Députés de la même Ville, ſe ſont avancés au milieu de l'Aſſemblée, & M. Mortillet, premier Echevin, prenant la parole, a dit:

MESSIEURS,

» LA ville de Romans s'applaudira à jamais d'avoir réuni, dans ſon ſein, les Trois-Ordres de la Province, & d'être devenue, par ce choix honorable, le berceau de la conſtitution. Ses Citoyens, en faiſant leurs efforts pour vous témoigner leur zele & leur reconnoiſſance, ſont ſans doute reſtés bien au-deſſous de ce que vous méritez; mais du moins, daignez croire, Meſſieurs, que rien ne ſauroit ſurpaſſer les ſentiments du profond reſpect dont ils ſont pénétrés pour cette auguſte Aſſemblée.

L'Aſſemblée a répondu par des applaudiſlements.

M. le Préſident a dit qu'il étoit convenable de députer M. Mounier, Secretaire, à MM. les Commiſſaires du Roi, pour les prévenir qu'ils étoient attendus.

Le Secretaire s'eſt rendu chez M. le Comte de Narbonne-Frizlar, où s'eſt trouvé M. Caze, Baron de la Bove.

Le Secretaire étant revenu, MM. les Commiſſaires du Roi ont fait avertir, par un Officier du Régiment de Royal la Marine, qu'ils étoient à l'entrée de l'Egliſe. Les mêmes Députés nommés pour les recevoir, le deux Novembre, les ont reçus & accompagnés de la même maniere que le jour de l'ouverture des Séances.

MM. les Commiſſaires du Roi ont ſalué l'Aſſemblée qui s'eſt levée pour les recevoir; ayant pris les places qui leur étoient deſtinées, & étant aſſis & couverts, ainſi que les Membres de l'Aſſemblée, M. le Comte de Narbonne a dit:

MESSIEURS,

Vous vous êtes aſſemblés en Trois-Ordres, ſous le bon plaiſir du Roi, pour vous occuper d'un objet qui ſera à jamais mémorable, & fera époque dans les faſtes de la Province; vous l'avez ſuivi avec conſtance, diſcuté avec autant de ſageſſe que de ſagacité, & vous venez de le terminer avec ſuccès. Sa Majeſté, dont les intentions bienfaiſantes ont été ſi particuliérement manifeſtées à ſes Sujets du Dauphiné, apprendra cet événement avec ſatiſfaction; vous allez, Meſſieurs, vous répandre dans les différents diſtricts, pour procéder à l'Election des Repréſentants aux Etats Provinciaux; le choix que vous avez fait avec acclamations, d'un Prélat auſſi reſpectable par ſes vertus que capable par ſes lumieres, de remplir vos vues, eſt un augure aſſuré que les Députés que vous nommerez à l'Aſſemblée très-prochainement indiquée, concourront avec

zele dans un travail auſſi utile qu'intéreſſant pour la choſe publique. Mes ſentiments particuliers, Meſſieurs, pour une Province, dans le ſein de laquelle j'ai eu l'avantage de naître, ne doivent vous laiſſer aucun doute ſur les vœux ardents que je ne ceſſerai de former pour ſon bonheur, ſa gloire & ſa proſpérité.

M. Caze, Baron de la Bove, a dit :

MESSIEURS,

Vous êtes parvenus à ce terme ſi deſiré, celui de conſommer l'Ouvrage de la bienfaiſance de Sa Majeſté & du patriotiſme. La conſtitution qui va régir cette Province, a reçu de vos mains cette empreinte qu'on devoit attendre de Sujets également éclairés & fideles. Qu'il eſt doux pour moi, Meſſieurs, de pouvoir m'aſſocier à la ſatisfaction que vous éprouvez, & de n'être étranger à vos ſuccès, ni par mon cœur, ni par ma conduite. Nous pouvons nous féliciter d'avoir porté au pied du Trône votre vœu pour votre formation en Trois-Ordres, pour le rétabliſſement de vos Etats, & de l'avoir conſtamment ſecondé. Ah ! s'il eſt permis d'avoir une noble aſſurance, c'eſt lorſqu'on n'eſt pas réduit à parler du bien qu'on a voulu faire ; c'eſt lorſqu'on peut ſe glorifier de l'avoir fait. Le prix dont vous daignâtes payer mes ſoins dans votre derniere Aſſemblée, ſera éternellement cher à mon cœur, & je conſerverai fidellement le ſouvenir de l'eſtime que vous voulûtes bien me témoigner. C'eſt à elle, c'eſt à votre

équité que j'en appellerois si l'on me disputoit le droit, j'ose le dire, de m'applaudir au milieu de vous, Messieurs, de la conduite que j'ai eue dans les circonstances bien pénibles où je me suis trouvé, & d'avoir su concilier mes devoirs & vos vœux; tant il est vrai que, sous un Roi bienfaisant & juste, l'obéissance d'un Administrateur peut s'allier avec l'heureux don d'interpréter son cœur.

Je me réserve, à l'Ouverture des Etats, de mettre sous leurs yeux, d'après la permission que m'en ont donné les Ministres de Sa Majesté, les différents objets d'amélioration dont je me suis occupé depuis que je suis en Dauphiné. Une récompense bien chére pour moi, en remplissant les fonctions de la place que le Roi a bien voulu me confier, sera d'avoir mérité votre suffrage, Messieurs, celui d'une Province que j'ai préféré, & à laquelle j'ai voué le plus vif attachement.

Messieurs de l'Ordre du Clergé.

SANS craindre d'affoiblir l'expression de mes sentiments, je viens de la rendre commune à tous les Ordres; permettez néanmoins, Messieurs, que je vous présente en particulier l'hommage que l'on doit aux vertus comme aux lumieres qui vous distinguent, & dont le Prélat respectable, qui préside cette Assemblée, offre, dans un degré si éminent, le touchant assemblage.

Messieurs de l'Ordre de la Noblesse.

C'EST parmi vous que vit le jour le Chevalier Sans-Peur

& Sans-Reproche ; j'aime à me retracer ce ſouvenir, parce qu'il vit dans vos cœurs. Je me ſuis occupé avec enthouſiaſme d'un projet de monument qui éterniſera dans cette Province à tous les yeux ſes vertus & ſes plus belles actions; vous êtes dignes, Meſſieurs, d'un pareil modele ; & quand je l'offre à votre attention, c'eſt vous témoigner la haute opinion que j'ai de cette Nobleſſe généreuſe, dont le Préſident qu'elle s'eſt choiſi, réunit, aux qualités de ſon ame & à la pureté de ſon cœur, la modeſtie qui entraîne les ſuffrages. Cette Nobleſſe fut pour ainſi dire le Berceau de l'ancienne Chevalerie; elle donne aujourd'hui l'exemple ſublime de ce que peut ſur elle l'amour de ſon Prince & de ſon pays.

Meſſieurs de l'Ordre du Tiers-Etat.

La réunion des Trois-Ordres de cette Province eſt une époque que le patriotiſme rendra toujours célebre dans nos annales. L'eſprit & les talents qui caractériſent votre Ordre en particulier mériteroient les plus grands éloges; mais les témoignages de ſatisfaction de Sa Majeſté, les ſuffrages de ſes Miniſtres, qui réuniſſent la confiance de la Nation, ſuffiſent à votre gloire. Souffrez, Meſſieurs, que je vous aſſocie à ce que m'inſpirent les deux premiers Ordres. Il ne peut m'en coûter de n'avoir perſonne à diſtinguer parmi vous; & je me plais à reconnoître l'égalité de vos droits comme l'uniformité de vos vertus.

M.

M. l'Archevêque de Vienne, Préſident des Trois-Ordres, a dit :

Messieurs,

L'Aſſemblée des Trois-Ordres reçoit avec reconnoiſſance les témoignages de vos ſentiments. Précieux par eux-mêmes, ils tirent un nouveau prix des bouches qui les expriment; ils nous annoncent la continuation des bontés paternelles du Roi envers cette Province ; c'eſt la récompenſe la plus flatteuſe de notre zele & de nos travaux.

M. l'Abbé de la Salcette, Procureur-fondé de M. l'Archevêque d'Embrun, a dit :

Messieurs,

Cette Aſſemblée, à jamais mémorable, en s'occupant du bonheur de la Province, a eu la ſatisfaction de trouver dans MM. les Commiſſaires du Roi, des Citoyens zélés, qui partagent nos ſuccès & n'ont rien négligé pour y contribuer : l'Ordre du Clergé me charge, Meſſieurs, de vous témoigner combien il vous doit de reconnoiſſance, combien il s'empreſſe de rendre hommage à un Guerrier auſſi diſtingué par ſes talents militaires que par ſes vertus civiles ; à un Magiſtrat éclairé, qui, depuis que cette Province le poſſede, n'a ceſſé de prouver qu'il deſire de la voir heureuſe.

Au terme de nos travaux, qu'il me ſoit permis, Meſſieurs, au nom de mon Ordre, de déclarer que

MM. de la Nobleſſe & MM. des Communes auront une juſte idée de ſes principes, s'ils ſont bien convaincus qu'il ſera toujours dirigé par l'amour de la Patrie, & que, comme eux, il ſaura tout ſacrifier à la félicité publique.

M. le Comte de Morges, a dit :

Messieurs,

La voix publique donne une telle célébrité à la nouvelle légiſlation qui émane de votre ſageſſe & de vos lumières, que vous pouvez vous flatter d'avoir terminé, avec le ſuccès le plus glorieux, l'objet le plus important au bonheur de cette Province. Les générations futures béniront votre ouvrage & votre mémoire, & déjà toutes les Provinces du Royaume envient & applaudiſſent à l'heureuſe conſtitution que vous venez d'aſſurer à vos concitoyens. Vous avez montré, par le choix que vous avez fait du Préſident de cette Aſſemblée, combien vous ſaviez eſtimer les vertus & les talents. Vous avez prouvé que l'amour de la liberté pouvoit s'allier dans vos cœurs au reſpect & à la fidélité qui ſont dus au Souverain. De quels ſentiments n'êtes-vous pas pénétrés, Meſſieurs, pour le Monarque qui règne ſur nous, auquel vous devez la régénération libre de vos Etats, & dont la bienfaiſance étend ſes effets juſques ſur votre poſtérité la plus reculée? De quels efforts n'êtes-vous pas capables, pour lui prouver votre vive reconnoiſſance? La Nobleſſe, ſur-tout, lui

montrera que les ſentiments de Bayard regnent encore dans ſa Patrie, & le ſurnom de Frizlar prouve aſſez que la Nobleſſe de Dauphiné n'a pas dégénéré de ſes antiques vertus; elle voit donc, avec une très-grande ſatisfaction, un des Membres les plus diſtingués de ſon Ordre, dans la perſonne du premier Commiſſaire du Roi. L'un & l'autre, Meſſieurs, ont des droits à notre reconnoiſſance, & je remplis, avec fidélité & empreſſement, le vœu de la Nobleſſe, en témoignant à M. le Comte de Narbonne-Frizlar & à M. de la Bove, combien nous ſommes ſenſibles à l'intérêt qu'ils ont marqué pour le ſuccès d'un établiſſement ſi deſiré, auquel ils ont contribué par un zele qui mérite toute notre confiance, & dont je ſuis chargé de leur adreſſer les remerciements les plus authentiques. J'en dois de particuliers au Magiſtrat vertueux & diſtingué qui me donne des témoignages flatteurs de ſon ſuffrage. Vous ſerez bientôt, Meſſieurs, réunis à la Nation par vos Repréſentants aux Etats-Généraux ; ils paroîtront dans cette auguſte Aſſemblée, avec cette confiance qu'inſpire toujours la loyauté des ſentiments & des principes dont vous faites profeſſion, & vous prouverez ce qui a été dit tant de fois, que l'amour des Peuples eſt la plus puiſſante reſſource des Rois.

M. de la Cour d'Ambézieux a dit :

Messieurs,

Cette auguſte Aſſemblée vient de nous donner le Spectacle le plus majeſtueux & le plus conſolant.

Commiſſaires choiſis par un Roi juſte & bon, vous avez, Meſſieurs, parfaitement rempli les vues paternelles du Monarque qui vous a honoré de ſa confiance, & nous avons vu, avec admiration, un Guerrier, dont les talents Militaires ſont atteſtés par un ſurnom glorieux, développer les ſentiments patriotiques, qui honorent le Citoyen.

Un Magiſtrat plein de zele, conciliant dans des temps difficiles, les devoirs de ſa place avec ſon attachement pour la Province, & s'occupant ſans ceſſe de projets utiles.

Un Préſident, dont les vertus ont enchaîné nos ſuffrages, ne nous laiſſer des vœux à former que pour la durée du lien par lequel nous nous ſommes efforcés de nous l'attacher.

Un Clergé vraiment pénétré des grands principes de la religion & de la morale dont il nous a donné l'exemple, concourir à la paix & à l'union, par l'oubli des prétentions qui auroient pu la troubler.

Une Nobleſſe au deſſus de tout éloge, joindre au courage héroïque qui l'a toujours diſtingué, une ſageſſe pro-

fonde dans le Conseil, & une loyauté constante dans les procédés.

Le troisieme Ordre s'honore d'avoir prouvé combien il est digne de son association aux deux premiers, en déployant avec eux le même zele & la même énergie pour le maintien de la constitution.

C'est, Messieurs, par cet accord de vues, de principes & de sentiments, que les Trois-Ordres ont concilié la défense légitime des Droits & Privileges de la Province, avec l'amour, le respect & la fidélité dont ils n'ont jamais cessé d'être pénétrés pour le Souverain.

Heureuse union qui sera toujours chere à nos cœurs, dont le troisieme Ordre sent tout le prix, & qu'il se fera toujours un devoir d'entretenir.

Daignez, Messieurs, nous permettre de vous rendre dépositaires de ces sentiments, & agréez, par mon organe, le témoignage de sa juste reconnoissance, que mon Ordre me charge de vous offrir.

Ensuite MM. les Commissaires du Roi se sont levés, ont salué l'Assemblée & se sont retirés accompagnés de la même maniere que lorsqu'ils étoient entrés.

Pendant leur marche, les Membres de l'Assemblée ont applaudi & crié VIVE LE ROI.

Il a été arrêté qu'il sera adressé une Copie du présent Procès-Verbal à leurs Altesses Royales, Monsieur, Frere

du Roi, à Monſeigneur le Comte d'Artois, à Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc d'Orléans, Gouverneur de la Province, à M. le Garde des Sceaux, à M. le Comte de Brienne, Miniſtre, ayant le Dauphiné dans ſon Département, & à M. Necker, Miniſtre des Finances.

Les Membres de l'Aſſemblée ont ſigné, ſous la réſerve des rangs & préſéances des Perſonnes & des Bourgs, Villes & Communautés de la Province.

Le Comte de NARBONNE FRIZLAR, } *Commiſſaires*
CAZE DE LA BOVE, . . . } *du Roi.*

† *J. G. Archev. de Vienne, Préſident.*

MOUNIER, *Secretaire.*